# GAMMER DRS TRIBUNAUX

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du qual de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchles.)

#### AVER

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries imnériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, uns aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire

ACTES OFFICIELS. - Nominations judiciaires. PROISE DE LOI RELATIF AUX APPELS DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. - Rapport de la Commis-

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Angers (ch. civile) : Carnères d'ardoises; droit d'expropriation; abrogation d'anciens arrêtés du conseil du roi.

lestice eriminelle. — Cour d'assises de la Seine : Affeire die la bande des Espagnols; association de malfaiteurs pour la fabrication et l'usage de fausses bank notes anglaises; douze accusés. — Cour d'assises de la Haute-Loire: Accusation d'assassinat.

Rôle des assises de la Seine. CHRONIQUE.

## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 10 mai, sont nom-

Conseiller à la Cour de cassation, M. Férey, président de chambre à la Cour impériale de Paris, en remplacement de President de chambre à la Cour impériale de Paris, M.

Lamy, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Fe-rey, nommé conseiller à la Cour de cassation; Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Brault, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Lany, nommé président de chambre à la même Cour.

Voici les états de service des magistrats compris dans le décret qui précède :

M. Férey, 1827, conseiller auditeur à la Cour royale de Paris; — 31 juillet 1834, conseiller à la même Cour; — 11 juillet 1849, président de chambre à la même Cour.

M. Lamy.... juge suppléant à Paris; — 28 septembre 4830, juge au nême siége; — 27 avril 1833, vice-président du Tribulal civil de la Seine; — 18 avril 1837, conseiller à la Cour

M. Brault, 14 juillet 1831, substitut à Châteaudun; - 21 ai 1837, procureur du roi au même siége; — 15 janvier 1847, procureur du roi à Troyes; — 2 mai 1848, juge à Patis; — 26 août 1848, juge d'instruction au même siége.

# Le Moniteur publie aujourd'hui le décret suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant appel, en 1857, d'un contingent de 140,000 hommes sur la classe de 1866, et présenté au Corps législatif le 28 mars deruier, en tetu de notre décret du 26 du même mois, est remplacé par l'anicle suivent. l'article suivant :

"Art. 1er. Il sera fait, en 1857, un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1856, pour le recrutement des armées de terre et de mer. »

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du Fait au palais des Tuileries, le 11 mai 1856.

NAPOLEON. Par l'Empereur : Le ministre d'Etat, Achille Fould.

PROJET DE LOI RELATIF AUX APPELS DES JUGE-MENTS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

## RAPPORT DE LA COMMISSION.

Voici le rapport présenté par M. Nogent Saint-Laurens, député au Corps tégislatif, au nom de la commission charses d'examiner le projet de loi relatif aux appels des jugements des Tribunaux correctionnels (1):

Messieurs,

elle, euve (1.— Eau, lau-rue - M. nes-ans, pre-urg-ans, 66

Voire commission a étudié dans son ensemble et dans ses Bails le projet de loi relatif aux appels des jugements renus en matière correctionnelle; elle vous apporte, suivant egg, l'exposé succinct et fidèle de ses travaux et de ses ré-

Hais, avant tout, il est utile de rappeler élémentairement en quelques mots l'état de la législation sur les appels coronnels. Nous examinerons ensuite le changement apporté Par je projet du Gouvernement.

dre organisation judiciaire comprend deux degrés de juon : le premier degré, c'est à-dire le jugement, qui And, qui appartient aux Cours imperiales. L'arrêt est une son plus forte que le jugement. Dens l'arrêt reside le pou-de confirmer ou d'infirmer. La confirmation est la sou-sine pour le la confirmation est la souaine approbation de la Cour donnée au jugement du Tri-al qui sortira son plein et entier effet, selon la vieille exsich parlementaire; l'infirmation est l'interprétation du ou du fait dans un sens opposé au jugement qui st mis adu latt dans un sens oppose au jugement de la latt de latt de la latt de l

Les Cours impériales ent plénitude de juridiction, c'est-à-4 e la possibilité de confirmation ou d'infirmation leur partient exclusivement dans les matières civiles et dans les matières de la genérale qui leres criminelles. En un mot, et selon l'idée genérale qui lésidé : résidé à noire organisation judiciaire, les Cours impériales a senles l seules noure organisation judiciaire, les cours talp les le deuxième degré de juridiction; seules elles ju-gi en decuier une degré de juridiction; seules elles jugeni en dernier ressort.

Dans les matières civiles, le principe de l'attribution du Voir la Gazette des Tribunaux du 17 avril.

deuxième degré aux Cours impériales est sans exceptions. | la Cour de cassation exerce fréquemment sa jurisprudence dans Dans les matières criminelles, le principe a subi une excep-

Il importe de bien préciser l'exception, car c'est sur ce point unique que se dirige toute la portée du projet de loi. L'article 40 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 201 du Code d'instruction criminelle ont attribué aux Cours impériales la connaissance des appels correctionnels. Voilà le prin-

Voici l'exception: aux termes de l'article 200 du même Co-de, les appels des Tribunaux d'arrondissement seront portés au Tribunal du chef-lieu du département, là où se trouve le siége de la Cour d'assises.

Enfin, il existe une autre exception plus anormale. Pour Enfin, il existe une autre exception plus anormale. Pour quelques départements très éloignés du siège de la Cour impériale, les appels du chef-lieu seront portés au chef-lieu du département voisin. Ainsi, les appels du Tribunal d'Auxerre, chef-lieu de l'Yonne, vont à Troyes, chef-lieu de l'Aube. Les appels de Tours vont à Blois, ceux de Chartres à Versailles, etc.

Quels furent les montfa de l'exception que nous venons de constater 2 Ou les trouve dans le rayangt de M. Cremer, mem-

constater? On les trouve dans le rapport de M. Grenier, membre de la Commission de législation, et dans l'exposé des mo-tifs de MM. Treilhard, Berlier et Pelet, présente au Corps lé-gislatif, en 1808, lors de la discussion du Code d'instruction

« Lautorité qui statuera sur les appels, dit l'exposé des motifs, ne doit pas être trop éloignée da premier Tribunal. Elle devra souvent entendre les rémoins, et il ne faut pas que teur transport devienne un obstacle à l'administration de contra applie de la instituce soit par l'apprentié des facis soit cette partie de la justice, soit par l'enormité-des frais, soit par l'impossibilité cù l'on pourrait se trouver de faire approcher les témoins au jour indiqué. C'est par ces considérations qu'on a voulu que l'appel des jugements en police correction-nelle fut porté au Tribunal du chef-lieu du département, qui sera organisé en conséquence de cette attribution.

M. Grenier s'exprime aiusi dans son rapport: « Pour justi-fier le mode de devolution des appels établi par le projet de loi, il faut nécessairement fixer son attention sur un nouvel état de choses que vous annoncent les projets qui vous on été adressés. Vons savez, messieurs, que l'intention du gouvernement est d'établir dans les Cours d'appel, qui deviendront Cours impériales, l'unité de juridiction en dernier ressort, que criminel comme que civil, dans l'étandue de leur argentique. au criminel comme au civil, dans l'étendue de leur arrondissement. Le Gouvernement voit dans cette mesure le moyen de donner à la magistrature son ancien éclat. Le vrai magistrat doit, comme le vrai jurisconsulte, tenir tous les fils de la législation, qui embrasse dans son ensemble les matières criminelles comme les matières civiles; mais, quoique le pouvoir judiciaire criminel son transféré dans les Cours impériales, le Gouvernement a cru digne de sa sagesse de convilier cette nouvelle attribution avec les moyens d'eviter aux justiciables des déplacements à de grandes distances, et les dépenses qui en seraient la suite, etc. »

Le rapport entre ici dans le détail de l'organisation des

Tribunaux de chef-lieu. Ces citations suffisent pour déterminer les motifs qui ont présidé à l'organisation des Tribunaux de ch fs-lieux, investis exceptionnellement du droit de juger les appels correctionnels de Tables de la des de la desentación de la des de la dela de la des de la dela de la des de la de

Le motif général qui les résume tous est le désir de rap-procher la justice du justiciable. Les moufs particuliers sont : la distance qui sépare le plus

souvent le siège de la Cour impériale des divers Tribunaux; la difficulté, par conséquent, qu'il y aurait à produire des témoins; l'énormité des frais entraînés par le voyage des témoins ou des prévenus.

Nous avons peut-être trop insisté sur ces détails élémentaires; mais notre but, en les exposant, a été de mettre plus en relief le changement apporté par le projet de loi. Voici ce changement:

Le projet abolit les Tribunaux de chefs-lieux en matière d'appels correctionnels. Il centralise ces appels au siège des Cours impériales. Son but est de rétablir l'unité de jurídiction; ses motifs sont que les fer, par l'amélioration des routes et des moyens de transport. Il s'appuie enfin sur ce fait pratique, que les témoins sont rarement entendus devant la juridiction de l'appel en matière correctionnelle.

C'est sur cet ensemble d'idées que votre Commission a été appelée à délibérer.

Sans lui reconnaître une urgence extrême, votre Commission a pensé que le projet présentait un caractère utile et un résultat satisfaisant. Il rétablit l'unité de juridiction altérée depuis 1808 par l'exception des Tribunaux de chef-lieu. Desormais les Cours impériales seules seront investies du 2º degré de juridiction.

Les progrès continus de la viabilité semblent permettre au Corps législatif de 1856 d'édifier tout-à fait cette œuvre grande et belle de l'unité de juridiction proclamée en principe, mais organisée d'une façon mixte et relative par le Corps législatif de 1808. Il y avait là, dans notre architecture judiciaire, quelque chose de choquant et d'irrégulier, dont la disparition ne fera que consolider l'édifice.

L'unité de juridiction n'est pas seulement une idée de symétrie, c'est une idée d'autorité et de meilleure administration. Les principes gagnent en force théorique et en puissance d'application lorsqu'ils règnent sans partage. Les exceptions affaiblissent les principes, car elles en retranchent toujours quelque chose.

Ainsi, dans la matière qui nous est soumise, il est certain que les ariels ont plus d'autorité que les jugements des Tribunaux de chef lieu. Le principe de l'appel, de la révision au 2º degré, est affaibli lorsqu'il est dévolu aux Tribunaux. Sans doute les Tribuñaux offrent des garanties sérieuses, muis les Cours imperiales en offrent encore plus. La composition des Cours imperiales implique une menteure justice par le nombre et par la prérogative des magistrats. Les conseillers ont passé par les Tribunaux, et leur elévation est la preuve de leurs services, de leurs mérites, et surtout la preuve d'une plus grande experience, cette chose précieuse que rien ne sau-

L'unne de juridiction a ce grand avantage, d'anéantir des rivalités que le bon esprit de la megistrature fait saus doute disparaître, mais qui peuvent exister entre juges du même degré à se réformer les uns les autres.

L'unité de juridiction présente cet autre avantage, d'entrainer l'unité de jurisprudence, non seulement au point de vue du droit, mais encore au point de vue de l'intensité de la répression. Les cours entre elles, reconnaissant la même autorite, tendent à se ranger sous le même niveau. Les magisuais inferieurs out plus de seumission pour une decision emance de la Cour, qu'ils n'en éprouvent pour une décision rendue par des magistrats qui sont leurs égaux et qui n'ont qu'une prerogative exceptionnelle.

On objecterait vainement qu'il n'y a pas de jurisprudence en matiere correctionneile. C'est une erreur. Sans doute le fait domine dans les affaires correctionnelles, mais il suffirait de cuter les procès de contrefaçon, les questions de vol a propos d'une chose trouvée, les questions d'excitation à la débauche, et bien d'autres encore, pour refuter cette erreur et pour prouver que des questions de droit fort importantes sont fréquemment soumises à la juridiction correctionnelle. La meilleure raison à cet égard, c'est que la chambre criminelle de l cause sera jugée sur un rapport.

le sens des matières correctionnelles.

En un mot, qui dit appel suppose l'appréciation d'un juge-ment accomplie par des magistrats d'un ordre supérieur. Cela n'a pas toujours lies dans l'état actuel des choses. Il y a donc anomalie, fait contraire aux idées généralement reçues.

Il est utile de signaler une anomalie plus grande encore, c'est celle qui résulte des appels d'un Tribunal de chef-lieu portés devant un autre Tribunal de chef-lieu, comme cela existe, par exemple, pour les appels d'Auxerre portés à Troyes. Si l'on peut prétendre qu'un Tribunal de chef-lieu a une certaine supériorité sur un Tribunal d'arrondissement, puisque parfois il devient un siège d'avancement par rapport aux magistrats du Tribunal, toute espèce de supériorité apparente ou réelle disparait lorsque l'appel est porté de chef lieu à chef-lieu; dans ce cas, il est difficile d'attendre une grande deference d'un Tribunal vis-a-vis de l'autre.

Ajoutons que les juges du chef lieu qui décide les appels correctionnels par rapport aux Tribunaux d'arrondissement ou à un autre chef lieu, sont tour à tour des magistrats, qui infirment et qui peuvent être infirmés selon qu'ils a partiennent, par suite du roulement annuel, à la chambre des appels correctionnels ou simplement à la chambre de police correctionnelle. C'est là un désordre, une confusion nécessairement nuisible à la bonne administration de la justice, qui veut que l'autorité soit permanente et absolue, au lieu d'être transitoire

ciable. Les places sous me mégalité de juridiction. Les uns ont la Caur, les aures les Tribunaux de chef-lieu. Le procureur impérial du chef-lieu entre en partage avec le

procureur général à propos du droit et de la nécessilé d'un appel. S'il y a conflit, cela peut être la source de graves em-

Votre Commission a donc pensé que l'idée générale tendant à faire disparaître l'exception des Tribunaux du chef-lieu pour les appels correctionnels, et à rétablir l'unité de juridiction au siège des cours impériales, était une idee utile et qui constituait une heureuse innovation.

Il reste à savoir si cette idés est praticable et si les motifs qui avaient fait admettre l'exception que l'on veut abolir ont

Nous pouvons signaler déjà un effort récemment accompli vers l'unité de juridiction. L'art. 26 du décret organique de la presse, du 17 fevrier 1852, porte à la Cour les appels des délits commis par la voie de la presse. Le projet actuel n'est que la generalisation de l'art. 26 du décret.

Le Gouvernement a agravec prudence et réserve : avant de toucher à un détail quelconque de notre organisation judiciaire si fortement constituée par l'Empereur Napoléon le, il a voulu recueillir l'avis des premiers présidents et des procu-reurs-généraux. Cette enquête vers l'expérieuce, la sagesse et l'autorité a été accomplie à la presque unanimité; ces magistrats, qui sont les premiers dans la hiérarchie judiciaire,

ont donné les resentiment au projet.

Le motif général de l'exception que l'on veut détruire était la distance entre le siège des Cours et les Tribunaux de lenressort. Il terre au mind orte question de la distance par rapport aux prevenus détenus ou libres et par rapport aux té-

Si on pose la question de la distance d'une feçon générale, il sera vrai de dire que l'inconvénient a presque dis aru. L'établissement des chemins de fer, l'amélioration constante des moyens de transport par terre et par eau, l'excellent entretien et la multiplicité des routes, ont résolu le problème. Sans doute, et pour quelques localités, l'inconvenient de la distance entre le Tribunal et la Cour subsiste encore; mais, en thèse générale, on peut dire, sans témérité comme sans erreur, que la proximité a succédé à l'éloignement, et que 'inconvenient constant en 1808 est très exceptionnel aujour-

A cet égard, le projet est entré dans des détails statistiques tablir l'unité de juridic-es ont disparu ou ont été mot. Sur la totalité des Tribunaux, un tiers environ verra la sensiblement diminuées par l'établissement des chemins de distance augmenter pour se rendre au siège de la Cour chargée de l'appel. Mais si la distance est augmentée matériellement, il ne faut pas oublier qu'à raison des chemins de fer qui traversent, qui traverseront ou qui avoisinent la plupart de ces localités, le transport est infiniment plus rapide.

Pour les prévenus détenus comme pour les prévenus libres, est-ce un inconvénient sérieux que cette augmentation des distances dans la proportion d'un tiers?... Votre Commission ne l'a point pensé. Elle n'a pas vu là et à propos des transfèrements ou des voyages des détenus libres, une aggravation de frais qui fût de nature à contrebalancer l'utilité générale du projet. Il est bon de remarquer ici que la justice se suffit -même et que le recouvrement des amendes suffit et au-delà aux frais judiciaires.

Il est possible que l'adoption du projet créant la nécessité d'un transfèrement ou d'un voyage plus long vienne à diminuer le nombre des appels correctionnels. Cette conséquence ne nous a pas semblé bien redoutable.

L'expérience l'a constamment démontré. Dans le nombre des appels correctionnels, il y a toujours une grande quantité d'appels téméraires. Les affaires civiles qui vont en appel déga gent sans cesse un intérêt positif, un élément sérieux qui nécessite une revision. Les appels correctionnels ne sont trop souvent que la manifestation irréfléchie d'une passion, d'une rancune ou d'un véritable caprice. Que de jugements qui, après le rapport, doivent être confirmés sans explications possibles du prévenu! Si donc, par suite d'un éloignement relatif et partiel, le nombre des appels venait à diminuer, ce serait un bien plutôt qu'un mal. Le seuil de la justice doit être ouvert aux justiciables; mais les circonstances qui peuvent les défendre contre l'entraînement de leurs passions ou la frivolité de leurs caprices, sont des circonstances sages et

La question de la distance a été posée à propos des témoins. Lexposé des motifs, comme nous l'avons dit déjà, se préoccupe peu de cette question, par cette raison que les témoins sont rarement entendus en matière d'appels correctionnels. Ce point a été l'objet des méd tations de la Commission. Eu mauère crimin lle comme en matière correctionnelle, la preuve principale résulte du témoignage.

Les procès-verbaux suffisent dans un grand nombre d'affaires, mais il est rare qu'un procès preune des proportions sérieuses en dehors de la nécessité du témoignage.

En première instance, les témoins sont toujours entendus; devant les magistrats charges de l'appel, leur audition est une exception dans la pratique. Et cependant rien ne peut remplacer le témoignage, ni le rapport, ni l'instruction, ni les notes d'audience. Pour quiconque a la moindre expérience des affaires criminelles, on ne peut se faire une juste idée de la véracité d'un témoin que par un debat oral. L'aspect du témoin, sa physionomie, son attitude, ses gestes, et josqu'aux intenations de sa voix, tous ces détails constituent véritable-

ment les éléments indispensables d'une appréciation serieuse. En présence de cette certitude que le témoignage oral est d'une impor auce radicale, et puisque l'occasion s'en présentait, votre Commission s'est demandé quel était le droit réel du ministère p blic et de la défeuse, à propos de la citation des temoius devant les magistrats charges de l'appel.

L'art. 209 du Code d'instruction criminelle deciare que la

Cet article semble indiquer que les témoins sont exclus

débat en appel.

Cependant l'article 211 décide, que la nature des preuves sera la même devant les magistrats chargés de l'appet et devant les premiers juges. Il suit de cette identité reconnue par

la loi que le témorgnage est admis en appel. On objecte l'art. 175 du Code d'instruction criminelle. Cet article est ainsi conçu : « Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu

Cet article établit que la citation et l'audition des témoins en appel ne sont pas un droit pour le ministère public et les parties; qu'elles sont seulement une faculté soumise à la permission des juges d'appel. Mais il faut remarquer que l'arti-cle 175 n'est applicable qu'aux appels des jugements rendus par les Tribunaux de simple police.

Dans ces matières, il y a infiniment moins de gravité; et puis la loi, en matière criminelle, est restrictive et ne saurait être étendue d'un cas à un autre.

An surplus, la jurisprudence s'est prononcée. Un arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 1824 a décidé que le droit de citation appartient au ministère public en matière d'appels correctionnels, et par conséquent aux prévenus; que c'est un droit absolu, et qu'il n'est pas subordonne à une per-

mission préalable d'assigner les témoins. Pourtant les magistrats d'appel décident souvent que les d'audience suffisent à la Cour, et qu'il est mutile d'entendre les témoins cités.

Aussi, en présence d'un droit affaibli par des décisions pareilles, et pour ne pas être exposé à perdre ses frais de cira-tion en voyant refeser l'audition du témoin cité, celui qui vent faire entendre des témoins devant la Cour est généralement dans l'usage de demander et d'obtenir feur audition avant de leur delivrer citation.

Ainsi donc, la citation est de droit, et malgré cela le témoiguage est rare en appel. Il va devenir plus rare avec le projet, qui augmente les distances pour certaines localités. L'attention de la commission s'est naturellement pories vers les notes d'audience, destinées à remplacer le témoignage devant les magistrats charges de l'appel.

La loi impose aux greffiers de première instance l'obliga-tion de tenir note des déclarations des temoins. Dans la pra-tique, cette rédaction s'appelle indifferemment plumitif, notes sommaires, notes d'audience. C'est un fait general, presque un fait absolu, que les notes d'audience laissent toujours beaucoup à désirer.

Il serait pourlant injuste de se montrer par trop sévère vis-à-vis de MM. les greffiers, dont la modeste position, les tra-vaux ingrats et souvent excessifs sont si degnes d'intérêt. D'ailleurs, comment feraient-ils pour avoir des notes suffi-antes et complètes? Il n'y a que la sténographie qui puisse courir avec la parole sans rester honteusement en arrière. Entrez à l'audience, voy z le greffier : il est attentif, absorbé; son œil va du témoin qui dépose au papier étalé sur son pupatre en petre la parole du ténnie a velle souché son correile. Cependant le débat marche; nul ne se préoccupe du greffier

qui écrit, nul ne lui vient en aide; il a beau faire voler sa plume à la suite du témoignage, quand l'audience est finie, les notes sommaires sont sillonnées par des lacunes, des solutions de continuité, des raccourcissements où la physionomie du langage, la couleur de la pensée, la finesse d'une expression, l'énergie d'un fait vont tour à tour disparaître et s'abîmer, Les notes sommaires devraient au moins présenter tous les côtés saillants des dépositions orales; racement elles arrivent à ce résultat.... Et cependant, avec le projet, les dépositions orales, dejà si rares devant la Cour, vont devenir plus rares encore. La conséquence de ceci est évidente. Les notes dience vent acquerir une importance plus grande, il faut les améliorer. Cette pensée était dans le projet : elle s'est repro-L'amélioration du projet consiste à faire viser les no'es

sommaires par le président après qu'elles auront été communiquees au procureur impérial.

Cette combinaison a paru très insuffisante à votre commis sion, qui a dû chercher autre chose. Elle a dù examiner d'abord les amendements qui lui ont été

adressés à cet égard. Plusieurs amendements sont venus, et ce mouvement des esprits vers ce point spécial atteste une fois de plus qu'en restreignant le témoignage, il faut nécessairement améliorer les notes sommaires. Notre honorable collègue M. Aymé a rédigé un amendement

dans lequel il demande que le greffier écrive sous la dictée du président les déclarations des témoins et les réponses des prévenus. La copie de ces déclarations et réponses sera communiquée au procureur impérial et visée par le président. Votre commission a pensé que la dictée constan e et absolue

constituait un système qui entraînerait des consequences déplorables et qui nurrait à l'expédition des affaires. Ces motifs 'ont déterminée à ne pas appuyer l'amendement, quelque louable qu'eût été l'intention de son auteur.

Notre honorable collègue M. Napoléon de Champagny a présenté un autre système. Le greffier, d'après son amendement, doit tenir note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront, dans les trois jours de la prononciation du jugement, communiquées au procureur impérial, et, en cas de réquisition de leur part, au prévenu, à la partie civile et aux personnes civilement responsables. Elles seront, dans le même délai, visées par le président qui statuera, s'il y a lieu, sur les observations des parties concernant l'exactitude des notes.

Cet amendement, sérieusement examiné, a paru inadmissible à votre commission. Etablir un débat sur l'exactitude des notes après l'audience publique, c'est créer une seconde audience et se jeter dans des lenteurs interminables; et puis la memoire du président sera t elle tonjours assez sûre pour agir sans erreur en l'absence du témoin, le seul qui puisse sérieusement rectifier?... Il y a là une difficulté très grande, suscitée vis-à-vis de l'impartialité du president; cette difficulté, jointe aux inconvénients d'un second débat qui ressemblerait à une seconde audience, a fait reculer voire commis-

L'honorable M. Riché a apporté un amendement ainsi concu :

« Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des reponses du prevenu.

« Sur la réquisition du ministère public, du préveuu, de la partie civile, ou d'office, le Tribunal pourra ordonner que ces notes soient lues séance tenante à l'auteur de ces declarations ou réponses; et il sera fait d'ont, s'il y a lieu, aux observations que leur rédaction ferait natire. »

L'idée qui a présidé à la rédaction de cet amendement a particulièrement fixe l'autention de la commission; elle semble permettre de suppléer le moins mal possible à l'absence du témoin. Ce n'est pas la dictée absolue, ce n'est pas un debat après Paudience, c'est la confrontation immédiate, seauce tenante, entre l'écriture du greffier et la parole du témoin. Les adversaires de cette idécont mis en avant l'argument ordinaire; ils ont dit qu'il y avait là une complication de nature à entraver et à ralentir la marche du debat. Cependant, lorsqu'on y egar de bien près, l'objection n'est plus sérieuse. Le Tribunal reste le maître absolu du débat; s'il y a réclamation du ministère public ou de la défense, il est juge de l'opportu-nité de la réclamation. Il peut refuser toute réclamation inutile comme il peut accueillir tonte réclamation sérieuse; c'est une mesure facultative qui permet la rectification du témoiguage dans ses parties saillantss et nécessaires. L'usage raisonnable de cette réclamation ne ralentira pas le Quant à l'abus, il est arrêié par le pouvoir du Tribunal, tout aussi bien que l'abus des questions au témoin ou l'abus d'une ploidoirie qui s'égare en dehors des limites d'un procès.

Votre Commission a adopté cette idée; seulement elle a cru devoir en modifier la rélaction de la manière suivante :« Sur « la demande du ministère public, de la partie civile, du pré-« venu ou d'office, le Tribunal pourra ordonner que les prin-« cipales déclarations ou réponses seront lues séance te-

Les expressions principales déclarations sont significatives. Elles indiquent clairement que la lecture comme la rectifica-tion pe porteront que sur des points importants et dont la

reproduction doit être textuelle. Après avoir adopté cet amendement, votre Commission a pensé qu'il était utile de supprimer dans l'art. 189 du projet le passage qui ordonne la communication des notes au procu-

On a répondu que c'était la une mesure de surveillance établie pour la prompte expédition des notes.

Votre Commission a persisté dans sa résolution. La communication au ministère public à l'exclusion du prévenu est sans inconvénients pour les esprits éclairés; mais elle peut faire naître des interprétations facheuses et des récriminations. On dira que la rédaction s'est ressentie de l'influence du ministère public qui voit le procès sous le rapport de la prévention et non sous le rapport du jugement. Sans doute ces scrupules sont exagérés; mais la justice doit être environ-née d'un respect si universel, qu'il faut la défendre même contre les préjugés les plus vulgaires et les plus injustes.

Au surplus, il s'agit d'une simple mesure de surveillance; il est inutile de l'écrire dans la loi nouvelle et de donner heu à des interprétations dangereuses, car ce droit de surveillance existe, il fait partie des prérogatives et des devoirs du mi-

nistère public. Le Conseil d'Etat a été saisi de l'amendement et de la suppression subsidiaire. Il a rejeté l'amendement, il a accordé la suppression, dans l'art. 189 du projet, de ces expressions : Les notes du greffier seront communiquées au procureur impéridl.

Le rejet de l'amendement proposé par la Commission ne lui a pas paru une circonstance assez grave pour ébranler son approbation sur le principe général du projet. Cependant elle à éprouvé de véritables regrets, et elle persiste à penser que reproduction textuelle des points saillants du témoignage, alors que le témoignage oral, déjà si rare devant les magistrats d'appel, allait à peu près disparaître.

On objectera peut-être que l'amendement était inutile, et que le droit de demander la lecture séance tenante d'une partie principale des notes sommaires existe naturellement. On ajoutera que cette demande est licite comme toutes les mesures tendant à la manifestation de la vérité; cela est possible. cela est vrai; mais il est vrai aussi qu'un droit qui n'est écrit nulle part est d'une pratique difficile, et qu'il peut être nié. N'est-ce pas un droit naturel que la défense?... N'est-ce pas un droit naturel que la réplique ?... N'est-ce pas un droit naturel que les interpellations au témoin qui vient de déposer?... Eh bieu! tous ces droits sont écris dans les articles 190 et 319 du Code d'instruction criminelle. Le but de l'amendement proposé par la Commission était précisément de donner une consecration écrite, et par conséquent une force irresistible à un droit qui existe dans la nature même des choses, mais qui, dans la pratique, peut donner lieu à des équivoques, à des doutes et même à une négation formelle.

Nos honorables collègues MM. Conseil, Le Melorel de La Harchois et de Mésonan ont adressé à votre Commission un amendement par lequel ils demandaient le maintien des chefslieux par rapport à tous les Tribunaux qui se trouveraient à une distance de plus de 100 kilomètres du siége de la

Votre Commission a repoussé cet amendement. D'abord il y a très peu de Tribunaux situés à une distance aussi grande du cière de la Cour: ensuite il ne vaudrait pas la peine d'a-bolir les chi is-henx si on en manuenant quoques-uns. de serait amoindrir d'une façon incomplète l'exception que l'on veut foire disperaitre et manquer le but de la loi, qui est d'établir l'unité de juridiction. Sans doute, et jusqu'à ce qu'un réseau complet de chemins de fer ait partout fait disparaître la distance par la rapidité, les justiciables établis à plus de 100 kilomètres éprouveront une gène sérieuse. Mais si l'on arrêtait un principe nouveau à cause des inconvénients de détail qu'il peut présenter, on se condamnerait à une immobilité passive. Si l'on avait trop songé, par exemple, à l'industrie des messagistes, on n'aurait pas fait de chemius de fer. Un progrès n'a jamais heu sans un froissement. C'est la lot de ce monde; l'avenir seul finit par établir l'équilibre, la compensation entre le progrès accompli et les in-

L'honorable M. Riché a proposé un amendement ainsi conçu : « Le prevenu, s'il n'est pas en état d'arrestation, ne sera pas tenu de comparaître en personne devant la Cour impériale, à moins qu'il n'ait été condamné en premier ressort à un emprisonnement de trois mois au moins, ou que la Cour

n'ordenne sa comparation. »

Getamendement avant été rédigé surtout contre l'abus que l'on fait des citations directes. La citation directe n'est soumise à aucun contrôle, à aucun visa prealable. Le premier venu peut faire citer quelqu'un directement en police correctionnelle; et souvent ce droit s'exerce dans l'espérance d'un scandale, d'une vengeance ou d'une pression injuste et interessée.

Le demandeur qui a succombé sur sa citation directe a un droit d'appel, et peut ainsi, avec le projet actuel, forcer son adversaire à un dérangement considérable. L'amendement avait pour but de parer à cet abus en autorisant un désendeur à se faire représenter par un avoué devant la Cour impériale.

Votre Commission n'a pas pensé que cet abus, qui est réel, fut néanmoins assez grave pour introduire une modification à l'article 185 du Code d'instruction criminelle. Toutes les fois qu'il s'agit de la prison, il faut que l'homme qui est exposé à cette peine soit présent. Il serait dangereux peut-être de favoriser son incurie, son indifférence par une mesure dont il aurait plus tard à se repentir. D'ailleurs, contre l'abus de la citation directe, les défendeurs ont la ressource d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Les Tribunaux savent accorder cette réparation lorsqu'elle est due.

Il faut ajouter aux avantages du projet ce fait important, c'est que la surveillance du procureur général sur tout ce qui touche aux matières correctionnelles sera bien plus facile lorsque ces matières seront expédiées sous sa main, sous son regard, au siège même de la Cour impériale. Plus le chef est rapproche des subordonnés et de leur œuvre, plus l'œuvre

s'accomplit avec'zèle et fermeté. Un membre de la Commission avait signalé une circonstance qui pouvait devenir un inconvénient sérieux. La centralisation des appels au siège des Cours impériales aura pour effet d'agglomèrer un plus grand nombre de détenus dans les prisons du lieu où siege la Cour. Ces prisons seront-elles suffisances?.., C'est la une question purement administrative. Au surplus, on peut dire des à present que la presence des détenus à un appel n'est jamais assez considérable pour que les prisons deviennent insuffisantes. Il s'agit d'un séjour très court. Les condamnés à plus d'une année sont dirigés sur les maisons centrales. Quant aux autres, rien n'empèche qu'un reglement administratif ordonne leur éva cuation dans les prisons du département, si, par impossible, celles qui sont établies au siège de la Cour devenaient insuf-

Nous avons examiné l'état actuel des choses, la modifica-

tion apportée par le projet.

Nous avons parcouru le cercle des objections. Nous avons reconnu que l'innovation da projet suscitait quelques inconvénients; mais nous nous sommes arrêtés avec conviction devant cette idée, qu'il y avait au dessus de ces inconvénients une innovation très sage et très désirable. Le rétablissement de l'unité de juridiction fait cesser des anomalies, des dissidences, des difficultés praciques; il harmonise la répression et porte l'autorité souveraine des arrêts vers le sommet judiciaire qu'elle doit naturellement occuper.

En consequence, voire Commission à l'honneur de vous proposer l'adoption du projet avec la modification qui a éte accueillie par le Gouvernement et qui supprime la communica-

tion des notes d'audience an procureur impérial.

Voici le texte du projet avec la modification proposée par la Commission et adoptée par le Conseil d'Etat :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 du Code d'instruction crimi-

nelle sout modifiés ainsi qu'il suit :
Art. 189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des temoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux Tribuneux et la financia de la prononciation du jugement. naux en matière correctionnelle.

Art. 201. L'appel sera porté à la Cour impériale.

Art. 202. La laculté d'appel appartientra;

1° Aux parties prevenues ou responsables; 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;

3º A l'administration forestière; 4º Au procureur impérial près le Tribunal de première

5º Au procureur-général près la Cour impériale. Art. 204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffier; elle sera signée de l'appelant ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. Cette requête pourra aussi être remise circotement au greffe

de la Cour impériale. Art. 205. Le procureur-général près la Cour impériale devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification, sinon il sera déchu.

Art. 207. La requête, si elle a été remise au greffe du Tribunal de première instance, et les pièces seront envoyées par le procureur impérial au greffe de la Cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notifica-

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur-impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la Cour impériale.

Art. 208. Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les momes délais que les jugomente par défaut rendus par les Tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera comme non avenue si l'opposant n'y comparaît pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la Cour de cassation.

Art. 209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur le rapport d'un conseiller.

Art. 210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été con samné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureurgenéral, serout entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art, 190.

Art. 211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction. la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus

Art. 212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police par aucune loi, la Cour renverra le prevenu et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

Art. 213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contraveution de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la Cour prononcera la peine et statuera également, s'il y a lieu, sur les

Art. 214. Si le jugement est a muio parce que le care de nature a mériter une peine afflictive ou infamante, la Cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dérôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public competent, autre, toutefois, que celui qui aura rendu e jug-ment ou fait l'instruction.

Art. 215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour statuera sur le fond.

Art. 216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du delit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

## ARTICLE SECOND.

Sont abrog's : l'art. 200 du Code d'instruction criminelle. le second alinéa de l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, l'article 10 du decret du 18 août 1810, sur l'organisation des Tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

## JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS (ch. civile).

(Correspondanceparticulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Valleton, premier président.

Audiences des 21, 22 décembre 1855 et 25 janvier 1856.

CARRIÈRES D'ARDOISES. - DROIT D'EXPROPRIATION. -ABROGATION D'ANCIENS ARRÉTÉS DU CONSEIL DU ROI.

La Cour impériale d'Angers vient de rendre un arrêt fort intéressant à l'égard de l'une des plus importantes industries de son ressort, celle des carrières d'ardoises. Cet arrêt tranche en outre une question de principe d'un grave intérêt, en ce qui concerne l'autorité qu'on doit attribuer à des documents anciens et ayant eu force de loi à leur origine.

L'arrêt lui-même suffira, sans autre exposé, à faire connaître les faits du procès et les questions soulevées :

« Considérant que, par leurs conclusions devant les premiers juges, Myonnet frères, propriétaires de la carrière d'ardoixes du Buisson par eux exploitée, demandaient qu'il fût ordonné que, pour le dépôt des vidanges de leur carrière, Bigot et consorts seraient tenus de vendre auxdits Myonnet 20 ares 59 centiares de leur pré joignant la dite carrière, offrant de tracer sur eux le cours d'eau qui pourrait être comble par les vidanges ; qu'ils demandaient que les offres par eux faites de la somme de 937 fr. 50 c., pour prix de la portion du pré à cé ler, estimée au double de sa valeur, fussent déclarées suffisantes ; qu'à defaut du consentement requis de Bigot et consorts dans les vingt quatre heures du jugement, ledit jugement tînt lieu d'acte constatant la vente de la portion du pré dont s'agit, au prix ci-dessus fixé qui pourrait è re consigne; demandant enfin à être autorisés à disposer comme bon leur semblerait de cette portion de pré, laquelle serait délarée leur appartenir;
« Considérant que, par leur jugement interlocutoire du 2

août 1853, lequel prejuge le fond, les premiers juges ont accueilli ces pretentions, consacrée- selon eux par la loi du 21 avril 1810 et par les arrèts du conseil d'Etat du roi des 23 octobre 1740 et 18 mai 1786;

« Considérant que la loi du 21 avril 1810 a réglementé l'exploitation des mines, minières et carrières; que si les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession (art. 5), les minieres apres permission de l'autorité (article 57), il n'en est pas de même des simples carrières dont l'exploitation, toute d'intérêt privé, a lieu sans permission et sous la seule surveillance de la police (art. 81)

« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la même loi, les ardoises sont nominativement désignées comme étant renfermées dans les carrières;

« Considérant que les dispositions de l'article 44 de la même loi, relatives à l'occupation et à la dépossession des terrains nécessaires à la recherche ou exploitation des mines, moyennant une indemnité calculée d'après une estimation des terrains por ée au double de sa valeur, n'est nullement applicable à l'exploitation des simples carrières, qui n'ont aucun caractère d'utilité publique ou générale, et n'affectent que des intérès privés; qu'on ne saurait, par voie d'analogie, étendre les dispositions exceptionnelles de la loi, et qu'aucune considération ne pourrait justifier une telle extension;

« D'où il suit que la loi du 21 avril 1810 ne saurait être invoquée à l'appui de la demande de Myonnet frères; « Considérant que cette même demande n'est pas mieux condes si l'avec de la condes si l'avec de

fondée si l'on consuite les dispositions des arrêts du conseil du roi des 25 octobre 1740 et 18 mai 1786; qu'en supposant même encore en vigueur ces arrêts du conseil, Myonnet frères en auraient méconnu les dispositions;

« Considérant, en effet, qu'aux termes de l'arrêt précité du conseil du roi du 23 octobre 1740, le droit des propriétaires des terrains contenant les carrières à ardoises, droit connu sous le nom de « droit de forestage au treizième millier, » payé par les entrepreneurs ou exploitants, a été remplacé par le paiement en une seule fois de la somme de 1,040 li-« vres par arpent pour les terres cultivées, et de 520 livres pour celles qui ne sont pas susceptibles de culture, ou un loyer par an en raison du denier dix desdites sommes prin-« cipales, réglées par chaque arpent, pendant le temps que « durera l'exploitation de la carrière, le tout au choix du « propriétaire, auquel l'emplacement de ladite carrière re-« tournera à la cessation de l'exploitation; »

« Que les entrepreneurs ou exploitants ayant des carrières à ardoises ouvertes et qui n'ont pas suffisamment de ter-rains pour la vidange desdites carrières peuvent, suivant le même arrêt du conseil d'Etat du roi, « se procurer de la part « des propriétaires voisins celui qui leur sera nécessaire, en « leur payant comptant le prix ci-devant marqué ou même le

« loyer annuel, aussi au choix des propriétaires; » « Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 18 mai 1786, interprétatif de l'arrêt précédent du 25 octobre 1740, a porté à 1200 livres par arpent pour les terres cultivées, et 600 livres pour celles qui ne seront pas susceptibles de culture, on à un loyer par an au denier dix desdites sommes, le dédommagement dû aux propriétaires par les entrepreneurs ou exploitants des carrières d'ardoises pour les cau-ses ci-dessus, avec faculté pour lesdits propriétaires, s'ils le présèrent, de recourir à une estimation par experts, et obligation pour les entrepreneurs, lorsque l'ouverture d'une carrière sera faite dans une pièce de terre qui contiendra plus d'un arpent de domaine, de prendre au moins un arpent et

d'en payer la valeur; « Considérant que, soit par leur sommation ou procès-ver-bal d'offres du 11 août 1835, du ministère Lebrun, huissier à Angers, soit par les conclusions de leurs requête et exploit introductif d'instance, soit enfin par leurs conclusions devant les premiers juges, les frères Myonnet n'ont point demandé l'exécution réelle et entière des prescriptions des arrêts du conseil précités ; qu'ils ont mécounu les droits des propriétaires, l'option qui leur est réservée par ces arrêts, et substi-tué aux prescriptions desdits arrêts des exigences ou prétentions arbitraires et qui ne sont nullement conformes au texte de ces mêmes arrêts ;

« D'où il suit qu'à ce nouveau point de vue, la demande des frères Myonnet doit être encore déclarée non-recevable et

« Mais considérant, de plus, que si les arrêts du Conseil d'E-tat du roi des 25 octobre 1740 et 18 mai 1786 ont eu force de loi, leurs dispositions sont incompatibles avec les priucipes qui regissent l'étendue, l'inviolabilité et le respect du droit de propriété é abli par notre législation moderne, no-tamment par les articles 545 et 532 du Code Napoléon, et que ces arrêts du Conseil ont été virtuellement abrogés, aux termes de la loi du 30 ventôse an XII, art. 7;

« Qu'en effet le droit concé sé par ces arrêts sur les pro-priétés voisines des carrières d'ardoises des environs d'Augers, au profit des exploitants de ces carrières, n'irait à rien moins qu'à exiger le sacrifice de ces propriétés en faveur d'une industrie particulière; que ce serait consacrer une véritable expropriation pour cause d'utilité privée, contraire de tous points au texte et à l'esprit de notre législation ;

« Consid rant, en elfet, que l'on ne saurait se méprendre c'est une véritable dépossession, une aliénation forcee, moyennant un prix déterminé et sous certaines conditions :

« Que s'il pouvait exister quelque doute à cet égard, il se trouverait levé par les termes mêmes de l'arrêt du Conseil du 23 octobre 1740, par lesquels la somme à payer est qualifiée prix, et les terrains abandonnés désignés comme vendus;

« Considérant encore que si, en 1740 et même en 1786, l'exploitation des carrières d'ardoises des environs d'Angers présentait un certain caracière d'utilité générale et d'interêt public, en raison de l'approvisionnement de la ville de Paris, des besoins des bâtiments et monuments appartenant au roi; si les arrêts du Conseil de 1740 et 1786 n'étaient rendus que sur le rapport du contrôleur général des finances, et notain-25 octobre 1740 sur des marchands et echevins de la ville de Paris, ce caractère d'utilité publique n'a pas été maintenu à cette exploitation, puisque la loi de 1791, et plus tard l'article 4 de la loi du 21 avril 1810, ont rangé dans les simples carrières, propriétes toutes d'intérêt privé, les ardoises qui sont exploitees sans permission et sous la surveillance de la police;

« Considérant que l'on ne pourrait prétendre que les arrêts du Conseil d'Etat du roi des 25 octobre 1740 et 18 mai 1786, qui ont eu force de loi, forment une legislation spéciale et particulière aux carrières d'ardoises des environs d'Angers, laquelle n'aurait pas été abrogée par une disposition expresse;

Qu'il est impossible d'admettre que, sans motifs indispensables et pouvant justifier une pareille exception, un droit spécial et tout-à-fait exorbitant, consacrant l'expropriation au profit d'un intérêt privé, sans aucune des constatations et formalités imposées pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, ait été maintenu et continuerait à rég er les rapports des propriétés particulières avec celle des carrières d'ardoises sur un seul point du territoire, ainsi soustrait au

« Que l'article 7 précité de la loi du 30 ven ôse au XII a eu justement pour but d'atteindre et d'effacer, par l'abrogation, les ordonnances, statuts, règlements, qui ont cessé d'avoir force de loi générale ou particulière, sur les matières régies par le Code civil;

« Considerant enfin que si l'exploitation des carrières a lieu. aux termes de l'article 81 de la loi du 21 avril 1810, saus permission, sous la surveillance de la police et avec l'observation des lois et règlements généraux et locaux, on ne saurait idmettre avec les premiers juges que les arrêts du Conseil de 1740 et 1786 constituent à l'égard des carrières d'ardoises'des environs d'Angers ces règlements locaux dont l'application et l'exécution demeureraient mainteques :

« Qu'il s'agit uniquement des règlements généraux ou locaux de police, dont application dont être faite à l'exploitation des carrières, et que ce caracière ne se rencontre nullement dans les arreis precités du Conseil du roi de 1740 et 1786;

« Par ces motifs, etc.,

« Declare inapplicable aux carrières d'ardoises l'article 44 de la loi du 21 avril 1810; dit abrogés par la legislation postérieure, notamment l'article 545 ju Code Napoteon et l'article 7 de la loi du 30 veniôse an XII, i s arrês du Conseil du roi des 25 octobre 1740 et 18 mai 1786; en consequence, déclare Eurenne et Auguste Myonnet frères mai fondés dans leur demande, les en deboute, etc. »

(M. Valleton, premier président; M. Talbot. avocat-général, conclusions conformes. Plaidants : M' Bonneau, pour les appelants, et M° Guitton aîué, pour les intimés.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Anspach. Audience du 13 mai.

AFFAIRE DITE LA BANDE DES ESPAGNOLS. - ASSOCIATION DE MALFAITEURS POUR LA FABRICATION BT L'USAGE DE FAUS-SES BANK-NOTES ANGLAISES. - DOUZE ACCUSES.

Le banc des assises a aujourd hui un aspect inaccou. mé. Les six accusés qui y sont assis dénotent par leur costume et leur attitude qu'ils n'appartiennent pas à la classe ordinaire des malfatteurs; leur teint et leur langage les dénoncent de suite comme des Espagnols, et les faits qui leur sont reprochés les signalent comme des hommes remplis d'audace et d'intelligence.

L'accusation, en effet, les représente comme ayant concerté avec leurs coaccusés absents une vaste association qui avait pour but la fabrication d'une quantité considérable de bank-notes anglaises et l'émission simultanée, à un jour donné, sur divers points de l'Europe, de cette masse de valeurs par eux fabriquées. Le plan était, on le masse de valeurs par eux labriques. Le plan cuit, on le voit, parfaitement conçu, et, s'il eût réussi, il en serait résulté des pertes considérables pour la fortune publique et d'énormes bénéfices pour les auteurs de cet audacieux coup de main.

Malheureusement pour ces flibustiers de la haute banque, l'impatience de quelques-uns a compromis l'opération, et l'arrestation des plus pressés a bientôt mis la justice sur la trace des coupables.

Les six accusés présents sont :

1° Domingo Gallégo, trente-huit ans, peintre paysagis-te, né à Tremblèque, province de Tolède. — M° de Laboulie est le désenseur de cet accusé.

2° Mariano Peco, trente-sept ans, ancien colonel an service de don Carlos, né en Espagne, dans la Manche. Défenseur, M. Nibelle.

3° Martin Picazo, quarante-trois ans, chocolatier, né à Vellarubia de Ocâna, province de Tolède. — M. Borie, défenseur.

4º Juaq de la Calzada, trente ans, interprète de langue espagnole, né à Passadra, demeurant à Bordeaux. M' Maugras, défenseur.

M. Maugras, detenseur.

5° Manuel Fornès, arrêté à Hambourg, quarante-cinq ans, architecte, né à Valence (Espagne). — M. Carré, défenseur. Et 6° Vincento Rispoll, arrêté à Francfort, quarante-

cinq ans, né à Alcoy (Espagne). Les six accusés absents sont : Manuel Cortazar, Miguel

Mas-y Pinte, dit Massip, Juan Mestres, Pasquale Ramirès, Jose del Custillo-y-Menès et Carmelo Navarro, tous originaires de l'Espagne. M. l'avocat général Oscar de Vallée occupe le siège du

ministère public.

Voici, d'après l'acte d'accusation, comment la justice a été mise sur les traces des malfaiteurs impliqués dans

Le 9 janvier 1855, Mariano Peco, colonel espagnol, carliste, réfugié en France, était arrêlé à Paris, au Palais-Royal, chez le changeur Monteaux, en flagrant delit d'émission de faux billets de la banque d'Angleterre: il avait présenté au change dix de ces billets, communement appelés bank notes, parmi lesquels huit de la valeur de 5 livres sterling et deux de 20 livres; sur l'observation du changeur que ces bank notes étaient fausses, il avait foit d'abord bonne contenance et s'était vivement recrié en disant qu'il avait reçu ces valeurs à la banque même de Londres; mais bientôt il avait cherche à prendre la fuite et il etait dejà à quelque distance lorsque l'on parvint à s'assurer de sa personne. On tronva sur lui quieza autres bank-notes également fausses, quatre dans son gilet, cinq dans la poche de son pantalon et six dans son portefeurle; sept de ces bank-notes é aient de 5 livres sterling, et les huit autres de 10 livres; il était porteur en outre de deur billets de la hanque de France de 1,000 fr. chacan, et d'une somme de 117 fr. 90 cent., renfermée dans un porte-monnaie; on saisit enfin dans son poriefeuille, avec quelques autres papiers, deux passe-ports, l'un à son nom, denvié à Bordeaux, le 18 octobre précédent, pour se rendre en Belgque, l'autre délivré à Valence (Espagne), au nom de D. Miguel Mas-y-Ponte, le 28 septembre 1834, couvert de visas attestant les roughests des conferminations can les conferminations can les conferminations. les nombreuses pérégrinations que le possesseur de ce dernier passeport avait faites depuis cette époque.

Le même jour 9 janvier, vers tro s heures, c'est à-dire peu d'instants avent l'arrestation de Mariano Peco, qualte bank notes de cinq livres sterling et deux de dix livres einient galerie Moutpensier, comme le changeur Monteaux; ces bankémises chez le changeur Félix Levy, etab notes, dont la fausse é n'avait point ets immédialement reconnue, avaient été reçues par le commis du sieur Levy, et la somme de mille francs, représentant leur valeur apparente, avait été payée au porteur en un seul billet de banque de France. Mariano Peco, mis en présence du commis tharles Lion, a été reconnu avec quelque hésitation d'abord, puis avec l'affirmation la pius nette et la plus énergique pour ètre l'auteur de cette seconde émission. L'accusé, de son côle, a constamment opposé à cette reconneissance les plus vives de négations; il n'a pu fournir aucune expication satisfaisante relativement à la possession des deux mille francs en billels de la banque de France saisis sur lui; il paraît que l'un de ces billets était celui que le commis Charles déclare avoir remis quelques instants auparavant au porteur des fausses

Quant aux bank-notes dont l'accusé ne pouvait nier avoit été nanti, il a déclaré dès ce premier moment qu'elles lui avaient été remises par un nommé Jose y Barra, dont il ignorait la depuisite avait la depuisite de la contra la ignorait le domicile, qu'il avait rencontré passage Joul-froy, à Paris, avec lequel il devait voyager pour négocier des velours directeurs de la mission de des valeurs étrangères, et qui lui avait donné la mission de changer ces bank-notes; il ajoutait que cet individu l'accom paguait au Palais-Royal; il le signalait comme étant ente chez le changeur Levy peu de temps avant que lui-même ne se présentat, sur son indication, dans la maison Monteaux; l protestait de son innoceuce et de sa bonne foi; cette déclara tion était contradictoire avec celle que Mariano Peco avait faite au changeur Monteaux; on verra bieniot qu'elle ne peus se sontenir en présence des faits révélés par l'information; le suffire de directles par l'information; que le suffira de dire dès à présent que tout porte à penser que prétendu José y Barra est un personnage purement insignative, insaisissable, dont aucun indice n'a permis de consister l'individuable. ter l'individualite, et que ce nom n'est autre chose qu'un pseudonyue à l'usage de l'accordent donyue à l'usage de l'accusé Peco ou de ses complices.

Si ces deux émissions de fausses bank-notes eussen fin des faits isoles, l'instruction eût eté promptement mise à financie en acquit bisolés. mais on acquit bientôt la certitude qu'il n'en était point ainst. Déjà dans les premiers jours de janvier deux bank notes fausses avait du control de la con notes fausses avait été présentees au changeur Monteaux; on savait que des grandes présentees au changeur Monteaux; of Marselle savait que des émissions pareilles avaient eu lieu à Marselle et à Lyon; la sollicitude de l'autorité superjeure était virement éveillée.

Le 24 janvier 1855, le nommé Juan de la Calzada, déserta espagnol réfugié, att ché en qualné d'interprète à la mais garnie tenue rue Vivienne, 43, par la dame de Noell, se plus senta chez le sieur Sueffen, passaga des Banoramas, pour senta chez le sieur Steffen, passage des Pauoramas, pou changer une bank-note de 10 livres sterling, qui fut recompour être fance. Controlle de 10 livres sterling, qui fut recompour être fance. pour être fausse. Cet individu déclarait que cette bank pol lui avait été donnée par un voyageur; il insistait pour qu'elle lût aneantie sei présence. Cette insistance carut successe au changeur sa présence. Cette insistance parut suspecte au changeur siste de palice.

Devent ce magistrat, Juan de la Calzada persista d'abore Devent ce magistrat, Juan de la Calzada persista d'abble dans sa première déclaration, affirmant que cette valeur provenait d'un voyageur, qui, en quittant la maison de la dami de Noell, la lui avait remise pour prix de ses services et plus l'acquii d'une det e de cinquante francs. La hank note validad l'acquii d'une det e de cinquante francs a contra l'acquii d'une det e de cinquante francs a contra l'acquii d'une det e de cinquante francs a contra l'acquii d'une det e de cinquante francs a contra l'acquii d'une det e de cinquante francs a contra l'acquii d'une det e de cinquante francs a contra l'acquii d'une de l'acquii d'une de l'acquii d'une de l' Isok-note dont il s'ag ssait lui avait été donnée par un nom-Juan Mestres pour la changer. Juan Mestres, espagnol de Juan Mestres pour la changer. Juan Mestres, espagnol de Juan Mestres pour la changer. La Calzada, avait logé proposition, comme Mariano Proport comme La Calzada, avait logé Juan de Noell du 11 soût au 14 septembre 1854; the la congédié, à cette dermère époque, faute de paie-ja vait été congédié, à cette dermère époque, faute de paie-pent, laissant une dette de près de 200 fr.; il demeurant, ment, laissant une dette de près lui avait dit que la bank note la ajoutait que Juan Mestres lui avait dit que la bank note la depuis de remise à lui-même, avec un grand nombre d'au deparajoutait que Juan mestres fui avait dit que la bank note rada ajoutait que Juan mestres fui avait dit que la bank note d'au sait été remise à lui-même, avec un grand nombre d'au sait un paquet cacheté, par un autre Espagnol logé chez res, me de Noell que La Calzada avait vu en sa compagnie et la d'im d'a pu ou voulu dé igner que par sou prénom de Miguel. La Calzada déclarait enfin avoir vu dans la chambre de le la Calzada declarait enfin avoir vu dans la chambre de le la Calzada declarait enfin avoir vu dans la chambre de le la Calzada declarait enfin avoir vu dans la chambre de le la Calzada declarait enfin avoir vu dans la chambre de le la Calzada declarait enfin avoir vu dans la chambre de le la Calzada declarait enfin avoir vu dans la chambre de le la Calzada declarait enfin avoir vu dans la chambre de la calzada declarait enfin avoir vu dans la calzada declarait enfin avoir vu dans la calzada declarait enfin avoir vu dans del. La Carzada declarat dont avoir vu dans la chambre de les res une trentaine au moins de bank notes, ainsi que des respete dans laquelle elles étaient renfermées. Une perreloppe dans cette chambre, des le 24 janvier, n'a nisinon operes dans certe chamore, des le 24 janvier, n'a nduit aucun résultat; Mestres l'avait quittée le jour même; aécrit, le même jour 24 janvier, à la maîtresse de l'hôtel aécrit, le soir et qu'il reviendrait la voir à son retour; il parint reparu depuis cette énouve partait le son ce qui sette époque.

"s point reparu depuis cette époque.

"s point reparu de l'instruction, La Ca zada a fait connaître une

Au cours de l'instruction, La Cazada a lait connaître une surveil aité qu'il n'est point sans intérêt de rappeler ici ; il declare que Juan Mestres lui «vait montré une lettre écrite sugue es aguole, datée de Bayonne, signée des deux initials M. M., et adressée audit Mestres, poste restante, à Pacille M. M., et adressée audit destres, poste restante, à Pacille de des mouchoirs qu'il avait de manage de la lettre on priait celui-ci d'envoyer à Macille de mouchoirs qu'il avait sur le lettre de la rs; que dans illon des mouchoirs qu'il avait lait voir à and un echantique des incuentirs qu'il avait lait voir à la lettre lors de son passage à Paris; que Mestres rail ajouté qu'il n'avait point montré d'échantillois de moudoirs, et qu'il pensait que, sous ce nom, on lui réclamait les dans la fausses qui avaient été laissées entre ses mains.

L'acte d'accusation entre ici dans le détail des actes l'actruction qui ont amené la saisie de diverses corres-l'side desquelles le ministère public établit l'esprit et la portée de cette association redoutable, et les liens qui

ponie de de quelques qui Nous aurons à rendre compte de quelques uns des sits de cette correspondance en donnant la suite des débals de cette affaire, qui est indiquée pour trois jours.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE. (Correspondance particulière de la Gazettedes Tribunaux). Présidence de M. Verny, conseiller à la Cour

impériale de Riom. Audiences des 2 et 3 mai.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

line de ces rixes sauvages que nous avons trop souvent à déplorer dans nos montagnes, amène sur le banc des accusés un jeune homme de vingt-huit ans, qui déclare se nommer Christian Paveyranne. Il est d'une haute taille et parsit très vigoureux. Son costume est celui d'un paysan

Le greffier lit l'acte d'accusation qui est ainsi concu :

« Le sieur Brunel, dit Armand, jeune homme très esimé à Pradelles, était l'objet d'une haine violente de la part de Breysse qui, à diverses reprises, avait proféré contre lui des menaces de mort; le jour même où a été commis le crime, Breysse disait à Paveyranne, sur la place de la foire, en parlant de Brunel : « Armand fait bien son homme, il mériterait une saignée. » Ces menaces devaient être bientôt mises à exécution.

« Le 12 jauvier 1853, jour de foire à Pradelles, Brunel sorbit à 8 heures et denne environ de l'auberge de Benoît, en même temps que deux hommes sortaient de l'auberge de Bertrand en la compagnie d'une fille. Ces derniers lui adressèrent des injures, et, sans aucune provocation de sa part, l'un d'eux lus asséna des coups de ta.on. Une lutte corps à corps s'engagea alors entre Bru-nel et l'agresseur. L'autre inconnu se disposait à se jeter avssi sur Brunel, quand il fui subitement frappé à la tête dun coup de bâton par le nomme Bruschet, qui s'était mis à la recherche de Brunel, par lequel il avait eté laissé dans suberge Benoît. Après avoir vu cet individu tomber sous le coup, Bruschet porta se cours à Brunel et reçut de l'adrersaire de celui-ci un coup de couteau qui le bles-sa au pouce gauche; saisi de frayeur, il s'eloigna, et, en se retirent, il vit Brunel, toujours aux prises avec l'homme contre lequel il se defendant, assailh en outre par l'autre individu qui venait de se relever.

" La suite de cette lutte, dans laquelle le macheureux Brunel a perdu la vie, est revélée par la déposition du seur Agrain. L'homme qui s'était relevé passa à côté de cotémon en brandissant un conteau, se précipits sur brunel et lui en porta cinq à six coups. Brunel se tourna slors vers la maison Guignon et appela à son aide en criant : « Victor, Victor, au secours ! » Pendant ce temps, autre homme frappait aussi Brunel en faisant avec son bras le mouvement de va-t-vient qui indique l'usage d'un

\* Aux cris poussés par la victime, Denis Moulin sortit armé d'une bûche, et, suivi de sa sœur portant un flambeau aliumé, il aperçut alors Brunel aux prises avec un individu, près duquel était une fille qui le tenait par le bras; il se précipita à son secours, mais la lumière s'éteignit, et un autre homme, qu'il n'avait pas vu, lui asséna quatre coups de bâton et prit la fuite aussitôt après l'avoir rappé. Le lieu de cette scène terrible ayant été éclairé de Douveau, Moulin vit distinctement et par deux fois l'individu qui, après avoir terrassé Brunel, faisait les mouvements d'un homme qui porte des coups de couteau; il appela au secours, et en même temps il frappa cet individu avec la bûche dont il était armé. Celui-ci se releva et sut entraîné à trois ou quatre pas de distance par la file qui l'accompagnait; Moulin le saisit par les cheveux et le renversa. Piusieurs personnes étant survenues, on televa cet inconau et on s'aperçut qu'il avait la figure souverte de sang; bientôt il disparut; un instant après, Brunel fut trouvé à vingt pas plus loin, prêt à rendre le dernier soupir.

« On se mit vainement à la recherche de son assassin, Mais on apprit bientôt que le 12, vers huit heures et duwie du soir, Breysse dit Capelon, Christian Paveyranne et Victoire Paveyranne, sœur de ce dernier, étaient sortis ensemble de l'auberge Bertrand. L'instruction a aus i rétélé les similitudes extrêmes des tailles et des costumes entre les accusés et les individus qui ont été vus frap-Paul Brunel; un témoin a reconnu Breysse dans l'homme tenversé par Moulin. Un couteau appartenant au même tousé a été trouvé sur le théâtre du crime, et Breysse nême a dit à Victoire Paveyranne : « On m'en a bien Mais j'en at bien f... ma part. » Il a dit de plus à la Giraud qui lui faisait des reproches : « Je n'étais pas sant Pas seul quand je l'ai fait; je n'ai donné que deux coups de couteau à Brunel. »

Les deux accusés avaient pris la fuite; Pavcyranne fut arêto le 16 mai 1853; quant à Breysse, toutes les recherthes faires pour le placer sous la main de la justice sont

demeurées infructueuses.

Dans son interrogatoire, Paveyranne a prétendu n'avoir qu'un qu'il ne connaissant pas, au moment où il venait du cale Deromieu, dans lequel il était allé chercher le mouchoir de Breysse; mais le maître de cet établissement à déclaré que Paveyranne ne s'était pas présenté chez lui dans la soirée du 12 janvier.

« Breysse se trouve donc sous le coup des mêmes charges contre lesquelles Paveyranne n'a pu se défendre qu'à l'aide d'articulations mensongères. »

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui proteste énergi- | le premier mois, et elle emmena mon enfant. quement de son innocence et nie avoir pris aucune part à

la lutte, M. le président procède à l'audition des témoins. M. Rouher, substitut du procureur impérial, soutient ensuite l'accusation. Il signale au jury la déplorable facilité avec laquelle les paysans du département se font du couteau une arme meurtrière pour les causes les plus futiles, et il réclame toute la sévérité de la loi.

M' Henry Vinay combat avec talent les arguments du ministère public. Il cherche à établir que l'accusé n'était pas présent à cette lutte qui s'est livrée dans les ténèbres.

Dans un résumé plein de netteté, M. le président groupe avec son in partialité ordinaire les charges et les moyens Après vingt minutes de délibération, le jury rend un verdict de culpabilité mitigé par l'admission de circon-

stances atténuantes. Christian Paveyranne est condamné à huit années de travaux forcés.

#### ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quiuzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Filhon:

Le 16, femme Compardon, vol domestique; Renard et Waglys, vol par un serviteur à gages, complicité.
Le 17, Perringué, détournement par un commis sala-

rié; Lebrun, vol avec effraction et faux. Le 19, Labaig, vol avec effraction; Richard, vol à la poste par un employé salarié et faux.

Le 20, Simon, attentat à la pudeur sur une jeune fille;

Le 21, Breton, vol avec effraction; Guerche, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans;

Le 22, Bruley, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; Pernet, idem de moins de quinze

Le 23, Gaudrille, vol avec effraction; Bourdon, détournement par un commis et faux.

Le 24, Loby, détournement par un commis; Duchenne et Boulat, faux en écriture privée.

Le 26, Léguillon, vol par un domestique; Rivière, vol la nuit avec effraction et fausses clés.

Le 27, Léger, détournement par un clerc; Gardel, Richard et Morus, faux en écriture de commerce. Le 28, Donzé, faux en écriture privée; Guillois, détour-

nement par un employé. Le 29, Mahot, banqueroute frauduleuse.

Le 30, Doussin, Boucher et cinq autres, vols par des

Le 31, Couturier et sa semme, coups graves; Helselle, tentative d'assassinat sur sa maîtresse.

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 13 MAI.

Un jeune homme élégant, d'une figure distinguée, com-par ît devant la chambre des appels correctionnels. Il a tout le physique nécessaire pour tenir l'emploi de ces habiles escrocs qui quittent un nom vulgaire et bourgeois pour un nom aristocratique dont ils se servent comme d'un miroir pour attirer de nombreuses dupes. Celui-là se faisait appeler le comte de Kergalec. Il portait habituellement l'habit de capitaine d'artillerie, qu'il décorait d'un ruban rouge, voire même de la médaille Victoria. Sa condition lui permettait de soutenir son rôle, et il se faisait recevoir dans les salons de la meilleure compagnie. Un jour, il se présenta chez le célèbre ténor italien, M. Mario, et, lui remettant une lettre de M. de Candia, frère du chanteur, il réclama 500 fr. L'illustre artiste déroula aussitôt les plis de son porte-monnaie et remit au comte une somme qu'il regardait comme le paiement d'une dette d'honneur, puisqu'il supposait que son frère l'avait con-tractée. Mais la facilité avec laquelle il avait reçu ces 500 fr. encouragea le visiteur, qui renouvela ses demandes au point de fatiguer M. Mario et de lui inspirer des craintes. M. Mario était assiégé, persécuté, poursuivi Partout où il allait, il rencontrait son persécuteur. Enfia, de guerre lasse, il déposa une plainte.

Le comte de Kergalec fut arrêté. Le voile tomba ! S'il fut reconnu qu'il appartenait à une excellente famille, il fut reconnu aussi que du capitaine il n'avait que les habits, et qu'il s'appelait Vilain. Oui, Vilain! De plus, ses moyens d'existence parurent suspects, et il fut arrête.

Mais il produisit des lettres, et le ministère public, reconnaissant, quant au chef d'escroquerie, qu'il n'y avait pas lieu à une condamnation, ne réciama de peine que pour port illicite de l'uniforme et de la déclaration. Il a été condamné à treize mois.

Il a fait appel de cette décision. L'affaire est venue, au rapport de M. le conseiller Bre-thous de la Serre, à l'audience de la Cour (chambre correctionnelle), présidée par M. Perrot de Chezelles.

La Cour, après avoir entendu Me Pignon, désenseur du prévenu, et M. l'avocat-général Barbier en ses conclusions, a réduit la durée de la peine à huit mois d'emprisonnement.

- Le 13 janvier dernier, une petite fille de cing ans était amenée chez le commissaire de police de la section de l'Observatoire par le sergent de ville Lover. Cet agent, averti par des habitants de la rue d'Enfer qu'un enfant avait été trouvé dans la cour de la maison n° 20 de ladite rue, s'y était rendu, avait interrogé la petite fille qui pleurait, et l'avait conduite au commissariat voisin.

Fouillée, on trouva sur elle un bulletin de naissance au nom de Julie Desplanches, née à Paris (12° arrondissement), le 9 janvier 1851, tille de père non dénommé et de Victorine-Celine Despianques, demeurant à Méru (Oise).

L'enfant, interrogée, déclara que les noms de Julie Desplanques étaient bien les siens; elle raconta que la veille, vers huit heures du soir, une nommée Eugéme, marchande de porcelaines sur les marchés; ainsi que la mère de l'enfant avec laquelle elle demeure, à Montrouge, rue d'Orléans, l'avait amenée dans la cour où on l'a trouvée, l'y avait laissée en lui disant qu'elle allait revenir ; la pauvre petite avait passé toute cette nuit d'hiver à attendre sa conductrice qui n'avait pas reparu.

A l'aide de ces renseignements, on chercha celle-ci, et on ne tarda pas à la trouver : c'est la fille Eugénie Verdier. Interrogée, elle déclara ce qui suit : Mue Victorine voulait se rendre à Lyon et se débarrasser de son enfant; comme elle la maltraitait, je lui proposai de la mettre chez les sœurs, ce à quoi elle consentit. J'y conduisis donc la petite; mais, comme elle était enfant naturelle, on la refusa. Alors je la rendis à sa mère, et c'est celle-ci qui l'a abandonnée.

Victoriae Desplanques, découverte peu de temps après, fit une déclaration toute différente : « J'avais, dit-elle, recueilli la fille Verdier par charité; me trouvant, par mon commerce de marchande ambulante, dans l'impossibilité de soigner ma peute fide, je confiai mon embarras à la fille Verdier, qui me proposa de la placer à la crèche de la rue de l'Epéc-de-Bois, moyennant sept francs par mois. - Vous pourrez la voir quand vous vou drez, me dit-elle. - J'acceptai, je remis à la fille Verdier sept francs pour | ployés.

Depuis, elle me redemanda de l'argent, que je lui donnai, toujours soi-disant pour ma petite. Que que temps après, j'allai à la crèche pour voir l'enfant; on me dit qu'on ne la connaissait pas. Je courus chez la fille Verdier, qui me dit alors qu'elle l'avait abandonnée. J'allai aux Enfants-Trouvés: on ne l'avait pas. Je dois ajouter que la fille Vercher voulait toujours m'empêcher d'aller à la crèche; elle me disait : Oa a pris votre petite fille parce qu'on vous croit malade; si on vous voit en bonne santé,

Cette déclaration de la mère avait un grand air de vérité; il sut constaté, en esset, qu'elle était vraie. La sille Verdier sut, en conséquence, arrêiée et renvoyée devant la police correctionnelle, comme prévenue d'abandon d'un enfant sur la voie publique, et, en outre, d'escroquerie et d'abus de confiance; l'escroquerie repose sur la remise d'argent qu'elle s'est fait faire par la fille Desplanques, et l'abus de confiance, sur l'engagement au Mont-de Piété d'une pièce d'étoffe que celle ci lui avait confice pour lui en faire une robe.

Le Tribunal a condamné la prévenue à six mois de prison et 16 fr. d'amende.

- Ce matin, vers quatre heures, un pêcheur, le sieur M..., en passant sur le chemin de halage qui longe le qu i des Grands-Augustins, a trouvé, à la hauteur de la rue de ce nom, des vêtements d'homme rangés symétriquement contre le mur du parapet : cet habillement se composait d'une casquette de drap noir, d'une vareuse de drap bleu, d'un gilet et d'un pantaton de drap noir, et d'une paire de boites. Dans ces vêtements se trouvaient divers papiers de sûreté au nom d'un sieur Guillaume-Jean-Baptiste Pellonais, âgé de quarante-six ans, maréchal-ferrant, ex-garde républicain, originaire du département d'Ille-et-Vilaine. Le tout a été déposé chez le commissaire de police de la section, et, dans la pensée que cet abandon avait pu précéder un suicide, on a commencé immédiatement des fouilles dans le petit bras de la Seine jusqu'à l'écluse de la Monnaie; mais ces recherches n'ont amené aucun résultat jusqu'à cette heure.

- Hier, vers onze heures et demie du soir, au moment de la sortie des théâtres, une dame très proprement vêtue, qui stationnait depuis quelques instants sur le boulevard des Italiens, saisissant le moment où une voiture de place passait de ce côté, traversa rapidement la chaussée et alla se lancer la tête la première sous la roue de la voiture. Heureusement le cocher put arrêter court son cheval, et la dame fut dégagée aussilôt par des témoins et portée dans une pharmacie voisine, où les soins qui lui furent prodigués la firent revenir de son évanouissement. On constata ensuite qu'elle n'avait aucune fracture, mais elle portait aux reins plusieurs contusions assez graves. Cette dame, qui est rentière et demeure dans le faubourg Saint-Germain, a été transportée, sur sa demande, à son domicile, après avoir reçu les premiers soins. La veille, une autre tentative de suicide avait pu être

ég lement empêchée. Un individu d'une quarantaine u'années, après avoir fait de copieuses libations, était descendu sur la berge de la Seine, près de l'Hôtel-Dieu, s'était attaché une lourde pierre au cou et avait aussitôt cherché à se précipiier dans le fleuve. Mais, ayant pris mal son élan, la pierre était restée sur la berge accrochée à un obstacle et il s'était trouvé pendu. Des sergents de ville l'ayant aperçu dans cette position, sont accourus et sont arrivés assez à temps pour le sauver. Ils l'ont conduit en lieu de sûreté pour l'empêcher de renouveler cette

- Un ouvrier couvreur, le sieur Rossignon, âgé de vingt-trois ans, était occupé hier à des travaux de son état sur la toiture d'une maison de la rue Laffitte, et vers six heures du soir son travail étant terminé, il se disposait à se retirer. Eu ce moment, surpris par un éblouissement, il perdit l'équilibre et tomba de la hauteur d'un cinquième étage sur le sol du jardin, où il resta étendu sans mouvement. Oa s'empressa de le relever et de lui administrer des secours, mais ce fut inutilement; il avait été tué raide.

## ETRANGER.

Angleterre. - Procès de William Palmer. - Les débats de cette affaire doivent commencer, auss que nous l'avons annoncé, mercredi prochain. Quant à leur durée probable, les avis sont partagés; mais les personnes qui sont bien informées disent que ces débats dureront de six

Une graude partie de la première audience sera remplie par la constitution du jury et par l'exposé général de l'affaire que fera l'attorney général. Il y a soixante témoins assignés contre Palmer.

On pense que la première affaire soumise au jury sera celle qui concerne l'empoisonnement de M. Cook, et bien que la matérialité des faits ne se prête guère à la discussion, les dépositions des témoins sur la présence du poison dans le corps de M. Cook, et spécialement la déposition du docteur Taylor, qui est le principal témoin sur ce point, occuperont une journée entière et peut-être davan-

Alors arrivera le rôle de la défense, son examen des témoins, ce qui entraînera sans nul doute la nécessité d'une réplique de l'attorney général. Il y aura ensuite le résumé du lord chief-justice, qui sera nécessairement très

Les magistrats qui siégeront sont le lord chief-justice Campbell, le baron Aldersen et M. le juge Cresswell. Ils seront assistés des aldermen Farebrother, Humphery, Farncomb, Sidney, Wire et Eagleton.

## COMPAGNIE PARISIENNE

ÉQUIPAGES DE GRANDE REMISE. Capital social: 8 000,000 de francs, divisé en 80,000 actions au porteur de 100 francs chacune.

Comité de surveillance : le comte de Schramm, général de division; le baron Achard, général de division; Don Juan de Francisco Martin, ministre de Guatemala à Paris; comte de Lantivy, ancien préfet; de Rostang, intendant

Banquiers de la Société: MM. Ardouin, Ricardo et Co.

La Compagnie parisienne des équipages de grande remise, qui a pour objet exclusif l'exploitation des voitures louées à l'année, au mois et à la journée, assimilées aux équipages de maître, et non point celle des voitures de régie, dites de petite remise, qui marchent à l'heure, est dejà en possession, par ses traités avec presque tous les établissements particuliers, de 800 voitures (service d'été et service d'hiver) et de 1,100 chevaux. Le nombre des voitures sera porté à 1,000 es celui des chevaux à 1,500.

Le chiffre des produits actuels justifiés assure au capital social un bénéfice considerable, qui dont encore s'accroître des économies qui découlent de tout système de concentration bien entendu, ainsi que des améliorations et du développement que l'exploitation est encore susceptible de recevoir à l'aide de capitaux intelligemment em-

On délivre des prospectus au siège provisoire de la Compagnie, place Veudôme, 8.

La sonscription aux actions est ouverte jusqu'au 20 courant chez MM. Ardouin, Ricardo et Co, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44.

Le montant intégral des actions doit être versé comp-

#### COMPAGNIE GÉNÉRALE

## D'APPROVISIONNEMENTS ET D'ÉPICERIES.

Capital social 1,000,000 de fr.

Divisé en 10,000 actions de 100 francs chacune, payable un quart en souscrivant et les trois autres quarts de

#### 3 en 3 mois.

Par acte passé le 7 de ce mois devant Me Carré, notaire à Paris, la Compagnie générale de l'Épice-RIE, encouragée par le succès des quatre établissements qu'elle exploite, rue Saint-Honoré, 246; rue Bleue, 27; rue Saint-Denis, 375, et rue de la Chaussée-d'Antin, 21, augmente son capital et se constitue en société par actions sous la raison sociale Demange et Co, et sous la dénomination de Compagnie Géné-RALE D'APPROVISIONNEMENTS ET D'ÉPICERIES.

1º Dans la création de maisons nouvelles, (douze pour la première année), situées dans les principaux

2º Dans la vente de tous les produits qui composent le commerce de l'épicerie, et dont la presque totalité sera spécialement fabriquée pour son usage par une maison qui tient la tête de l'industrie alimentaire, et qui, par suite d'un marché réciproquement profitable, utilise pour ces nouvelles fabrications les chomages périodiques de matériels et de personnels déjà

La souscription est ouverte à compter du 15 courant, chez MM. Bouron et Co, banquiers, rue Laf-

- La souscription aux actions du Chemin de Fer INTERNATIONAL DES FLANDRES qui a été ouverte à Paris chez M. M. Wolff, banquier, 26, boulevard des

sera close JEUDI 15 MAI du courant.

#### Bourse de Paris du 13 Mai 1856.

. 30/0	{ Au comptent, Der c. Fin courant, —	75 —.— 75 20.—	Hausse Baisse	)) ))	10 o. 10 o.
41/2	{ Au comptant, Der o	94	Baisse Baisse	19	10 o. 10 o.

#### AU COMPTANT.

3 010 j. 22 juin	75 -		OS DE LA			
Dito, 1 . Emp. 1855.			. de la		mpru	nt
Dito, 2. Emp. 1855.	75 10	de 25	millio	D8		-
4 010 j. 22 sept			million		1080	
4 112 1825		- 60	million	18	386	25
4 1/2 1852	94 -	Rente	le la Vil	le	-	-
Dito, 1 . Emp. 1865.		Obligat	.de la S	eine	-	-
Dito, 2º Emp. 1855.	94 05	Caisse	hypothé	caire.	-	-
Act. de la Banque	4000 -	Palais	let Indu	strie.	85	
Crédit foncier	695 -	Quatre	canaux		-	-
Crédit mobilier	1850 -	Canald	e Bourg	ogne.	-	-
Comptoir national	692 50	V.	ALEURS I	DIVERSE		
FONDS ETRANGE	RS.	HFou	rn. de M	onc	-	-
Naples (C. Rotsch.)		Mines	le la Lo	ire	-	-
Piémont, 1850			delin Ma		_	-
- Obl. 1853		Lin Col	in		540	-
Rome, 5 010			18 (8. 8		910	
Turquie, Emp.1854.			Napoleon		206	
A TERME.			Plus		Des	
A IDICALE.		Cours.	haut.	bas.	Cour	8
3 010		75 30	75 35	75 20	78	20
3 010 (Emprunt)					_	- Toront
4 1/2 0/0			E-17 - 17 - 17 - 17 - 17 - 17 - 17 - 17			
4 112 010 (Emprunt)					# (2000) CO	
				25/1/22/20	-	

# CHEMINS DE PER COYÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans 1432	50	Montlugon à Moulins.	-	area
Nord 1135	-	Bordeaux à la Teste.	-	-
Kst 990	_	St Ramberta Grenob.	715	-
Paris à Lyon 1460	_	Ardennes	680	-
byon à la Méditerr 1700		Graissessaca Béziers.	630	Bress
Lyon à Genève 817	50	Paris à Sceaux	-	
Ouest a 955	_	Autrichiens	942	50
Midi 820	_	Sarde, Victor-Emm.	675	
Grand-Central 765	-	Central-Suisse	605	-

OPÉRA. - Aujourd'hui mercredi, la représentation du Corsaire, M<sup>mo</sup> Rosati jouera Médora, M. Segarelli le Corsaire. On commencera par le Maître-Chanteur.

A l'Opéra-Comique, la dernière représentation de Mmo Marie Cabel, Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Auber, jouée par Mme Marie Cabel, MM. Faure, Puget, Jourdan, Nathau, Beckers, Duvernoy, Lemaire, Mmes Lemercier, Félix et Bélia.

- Théatre Lyrique. - Aujourd'hui mercredi, pour la continuation des débuts de MM. Scott et Grillon, 3º représentation de Si j'étais Roi. Demain jeudi et samedi, la Fan-

- L'inauguration de la nouvelle direction des bals du Jardin d'Hiver a eu lieu, mercredi dernier, de la façon la plus spleudide. Orchestre de Rivière, brillant éclairage, tous les mercredis. On nous promet de nouvelles merveilles.

- Les Concerts Musard à 1 fr. rentrent décidément dans les habitudes parisiennes comme il y a vingt ans. La foule y revient tous les soirs avec plaisir. L'ouverture du jardin se fera sous peu de jours.

#### SPECTACLES DU 14 MAI. OPÉRA. - Le Corsaire, le Maître chanteur.

Français. - Les Jeunes Gens, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. Odéon. - La Bourse. TALIENS. -THÉATRE-LYRIQUE. - Si j'étais Roi! VAUDEVILLE. - Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. - Les Folies d'Espagne GYMNASE. - Le Demi-Monde, la Protégée. PALAIS-ROYAL. — Si jamais je te pince! M., va au cercle. PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa, Ambigu. - Le Paradis perdu. GA TÉ. - Les Aventures de Mandrin. THÉATRE IMPERIAL DU CIRQUE. - Les Maréchaux de l'Empire. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous lessoirs à 8 h Folies. — Mine J'ordonne, Cricri et ses Mitrons. DELASSEMENS. - Vous allez voir, Pierrot vit encore LUXEMBOURG. - M. Chapolard, Femme paressense, le Jeu. Folies Nouvelles. - Le Chevrier blanc, Trio d'enfoncés.

BOUFFES PARISIENS - Ba ta-Clan, le Violoneux.

mardis, jeudis, samedis et dimanches.

CIRQUE NAPOLEON. - Soirées équestres tous les jours.

SALLE VALENTINO. - Soirces dausantes et musicales tous les

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE MAISON LA PARIS A vendre en la Chambre des notaires de Paris (même sur une enchère), le 10 juin 1856. Super

ficie 560 mètres. Revenu brut au 1° octobre 1856 : 39,680 fr., Et au 1° octobre 1857, 40,680 fr. Mise à prix : 450,000 fr.

MM. les actionnaires de la société des Ports
de Marseille sont convoqués en assemblée
générale pour le jeudi 5 join prochain, à liuit heures du soir, dans les salous de Lemardelay, rue

Médaille à l'Exposition universelle. de Richelieu, 100, à l'effet de délibérer :

1º Sur une réduction du capital ayant pour ef-1 fet la libération des actions.

2º Sur les pouvoirs à donner à l'effet de prendre, au nom de la société, un intérêt dans une conces-sion nouvelle à Marseille.

3º Sur toutes autres mesures qui pourront leur tre soumises.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être proriétaire de vingt actions et avoir déposé les ré pissés provisoires, le 31 mai au plus tard, chez MM. J. Mirès et Ce, rue de Richelieu, 85, qui dé ivreront les cartes d'admission.

Mise à prix: 450,000 fr. S'adresser à M. DUCLOUX, rue Ménars, 12. A LOUIR gue. S'ad. rue Saint-Honoré, 272. .(15630)

> NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffe

> > (15756).

A CÉDER de suite, une ÉTUDE D'AVOUL près d'une Cour impériale, à trois heures de Paris. S'adresser à M. Ledebt, rue Maza-(15520)

Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives et stomachiques réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROZE, chimiste. Dépôt général ala pharmacie LAROZE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, Paris - Pr. ducruchon, 6fr.

Les Annonces, Réclames Indus trickles on autres, sont recues au Burecan du Journal.

Plus de fuites : Plus de flambages : Plus d'explosion :

Procédé pour découvrir, sans le moindre danger, toutes les fuites de gaz, adopté par l'opéra sur un ordre ministériel. La recherche des fuites est prescrite par ordonnance de police et élle s'opère au moyen de l'appareil maccaud dans un nombre considérable d'établissements et de magasins, dont le liste aux consommateurs de gaz. domera la liste aux consommateurs de gaz.

Prix: 15 fr. pour les établissements de 1 à 4 becs, et 75 c. pour chaque bec en pl.s.

(15692)

On le trouve à son BAZAR PROVENCAL, 15, Boulevart de la Madeleire, au ford de COLAT DE BAGNÈRES-DE-LUCHON, REGLISSE A LA VIOLETTE, SUCRE D'ORGER DE HORRET, NOUSAT BLANG DE MARSEILE, quant comment une herbe vénéneuse s'est transformée sous la main de la Charité en une plante salutaire. Un tronc érige tout sont faites au BAZAR PROVENÇAL, ce qui rend l'acheteur participant au mérite de cette bonne œuvre et sans avoir n'en débourser. — La Voie lactée, conduisant et stationnant aux Parvis célestes, apparue comme une comète, a pris sa plage dans les annales, ce qui lui promet des éditions sans nombre, que la vogue devra épuiser aussitôt tirées. — Servad Scend.

(15645)\*

32 eme

RUE D'ENGHIEN,

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de . . . . .

INNOVATEUR-FONDATEUR

LA PROFESSION MATRIMONIALE

ANNEE. . . . . parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

Les dots et fortunes, - chez lui, - sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile,

Chacun est libre,—chez M. de FOY,—de vérifier, A L'AVANGE, les notes et documents qu'il transmet. Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes agées, il n'est pas, selon m. de For, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entr'aider, dans les eas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit m. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes agées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Fox, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de sontenir son assertion. (Affranchir.)

Le publication tégale des Actes de Société est obligatoire dans le CARNETE DES TRIBUNAUX, LE DESIT et le Journal Général D'Affiches.

Venton mobilioren. WHITELPAR AUTORITY DESTROY

En l'hôtel des Commissaires-Pri-Scurs, run lossini, 6. Lei4 cai. Consistant en chaises, cortons à chapeaux, casquettes, etc. (\$515)

Le 15 mai. Consistant en tables, bibliothèque, fauteuits, rideaux, etc. (5516)

Consistant en billards et leur accessoires, divans, etc. (5517) Consistant en tables, commortes, chaises, glaces, etc. Consistant en tables, chaises appareis à gaz, etc. (5519) Consistant en chaises, fanteuils tables, bibliothèque, etc. (5520) Consistant en chaises, commode Consistant en bibliothèque, gla ces, canapé, chaises, etc. (5522) Consistant en canapé, guéridon. fauteuils, chaises, etc. (5523) Consistant en tables, commode charses, fauteuils, etc. (5524) Consistant en armoire à glace tables, pendule, etc. (5525) Consistant en bureaux, chaises, comploir, etc. En une maison sise à Paris, pas-sage du Commerce, 10, rue Saint-André-des-Aris, et rue Gracieu-

Le 15 mai. Consistant en tables, chaise commodes, pendule, etc. (3527.

En une maison sise à Paris, boule-vard des Italiens, 7. Le 15 mai. Consistant en tables, pendule, fauteuils, chaises, etc. (5528) Place de la commune de Neuilly. Le 15 mai. Consistant en tables, commode chaises, fauteuils, etc.

Me Gossart, notaire à Paris, it vingt-huit avril mil huit cent cin-quante-six, qui a paru dans la Ga-zette des Tribonaux du neuf ma mil huit cent cinquante-six, doi être-modifiée de la manière suivante en ce qui concerne la formation de la société et la division du ca-

de la societé pital:

« Il a été formé une société en commandite entre M. Charles HILT-BRUNNER, directeur du shéâtre des Délassements-Comiques, demeurant à Paris, rue d'Angoulèmes-A. Tample, 2. du-Temple, 2, «Un commanditaire dénommé au

dit acte, et tous acquéreurs de part de commandite. »

de commandie.»

Et non: a Tous porteurs d'actions, » ainsi qu'il a été dit par errent en ladite inscriton, le capital n'étant pas divisé en actions.

Signé: GOSSART. (3885)—

Cabinet de M. Emile LAURENT, rue

Richer, 1.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du trente avrit mit huit e nt cinquante-six, enregistré, la sociéte formée le vings-huit novembre mit huit cent cinquante-cinq, entre M. Hyacinthe BECRET, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Caivaire. 23. et M. Sidoine dencui ant à Paris, rue des ruies-du-Cavaire, 23, et M. Sidoine PLANQUAIS, demeurant à Paris rue Sianon-le-Franc, 11, pour l'ins-tallation des appareits d'eclairage et la mise en coul ur et dorure de-bronzes, sous la raison BÉCRET e Ce, a eté dissoute d'un commun ac cord, à partir dudit jour trente a-vril mit huit cent cinquante-six. M. Planquais reste seul chargé

dation. Pour extrait: LAURENT. (3878)-

Paris, le 29 (vingt-neuf) avril
1856 (mil huit cent cinquante-six).
A monsieur le président du conseit de surveillance de la compagnie des Mines de Villebœuf.
Mansieur le président,
Par suite de la démission que j'ai
donnée de mes fonctions de gerant
de la compagnie des Mines de Vil-

donnée de mes fonctions de gerant de la compagnie des Mines de Villeboud, savez qu'aux termes de la loi et sux termes de nos statuts, it vous appartient de faire nommer un administrateur provisoire.

Veuillez, je vous prie, avoir l'oblige ance de faire ie pius tôt possible les démarches necessaires à cet égard, et agreer l'expression de mes se attiments de considération les plus distingues.

les plus distingues. Signe : MATHON DE FOGERES el-gérant des Mines de Vil-

A M. Casimir Gide, président du A. Casimir Gide, président de conseil de surveillance de la compagnie des Mines de Villebœui, rue pagnie des Mines de Villebœui, rue Bonaparte, 5, à Paris.

Certifié sincère et véritable par len retraite ait aucun recours à et durerait jusqu'au premier mai

M. Gide et annexé à la minute d'un sexercer sur eux, ni sur ledit actif, mil huit cent soixante et onze ; acte passé devani Me Desprez et son ni sur les pénéllees actuels on the Onele second la sur les pénéllees actuels on the Onele second la sur les pénéllees actuels on the Onele second la sur les pénéllees actuels on the Onele second la sur les pénéllees actuels on the Onele second la sur les pénéllees actuels on the Onele second la sur les pénéllees actuels on the Onele second la sur les penéllees actuels de la sur les penél ollègue, notaires à Paris, le frer vril mil huit cent cinquatiles isé pour timbre à Paris, nº 30 t caregistré à Paris, douz ême bu-cau, le deux mai mil huit cent cin-nounte-six, folio 23; verso, case 4 cu deux francs, double décime arante centimes, timbre un care vingt-cinq centimes; sigui e Valoa.

Valon. Il est ainsi en l'original de la letn e missive dont expédition prêcè-e déposé en Pétude de Mo Augus-n-Artus Desprez, notaire à Pa is, soussigne, suivant, sete recu par lui le trente avril mil huit cent parquante, siv, enregistré, à la mi-nule du roel acte la dite pièse est restée annexée, de fout étant en la possession dudit M. Desprez. (3877)-

abinet de M. E. DUTREIH, ancien principal cierc de notaire à Pa-ris, rue Ménars, 12.

Tis, rue Ménars, 12.

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale desactionnaires de la société dite Compagnie foncière du Rainey, créée e constituée à Paris, suivant acterpassés devant Mo Olognier, notaire à Paris, les seize mai, six quinze et seize juin mil huit centiquante-cinq, enregistrés et publiés;

Ledit procès-verbal, en date à Paris du cinq mai mil huit centienquante-six, enregistré;

Il apperl, entre autres choses:

1º Que ladite assemblée, convoquée et constituée régulièrement, était composée de cinquante-neur actionnaires porteurs de dix-sept mille quaire cent dix-sept actions, donnant droit à cent soixante-reize voix;

2º Que ladite assemblée a accepté.

reize voix;

2º Que ladite assemblée a accepté
la démission donnée par M. Louis
EEINEUX, propriétaire, demeurant
à Sens (Yonne), de ses fonctions
de gérant de la société dite Compagnie foncière du Rainey, et lui a
donné quitus de sa gérance;
3º Que, sur la présentation de

chaises, fauteuils, etc. (5529)

donné quitus de sa gérance;
3º Que, sur la présentation du conseil de surveillance, l'assemblée a normé pour gérant de la sociélé a normé pour gérant de la sociélé M. Philibert-Antoine-Alexis BI-GARD-FABRE, avocat, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 23, en remplacement de M. Feineux, demissionnaire, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, dans les termes des statuts, et avec dans les termes des statuts, et ave-la signature sociale, et que M. Bi-gard-Fabre, préseni, a déclaré ac-cepter les fonctions à lui confiées. 4º Qu'au moyen des démission et nomination susénoncées, la raison et la signature de la société ont cessé d'être Felneux et Ce, et sont désormais BIGARD-FABRE et Ce; 5° Que, sur la proposition de

2º Que, sur la proposition de l. Dureih, administrateur provioire, avec l'assentiment du noueau gérant et de l'avis du conseil 
e surveillance, l'assemblée généale a adopté, à l'unanimité, dierses modifications aux statuts de 
a société, et qu'il en résuite entre 
utres choses:

utres choses : Que l'objet de la société est éten Que l'objet de la société est éten-du à la creation et l'entreprise d'un chemin de fer américain, ou d'un service d'omnibus pour faciliter le parcours du Raincy et desservir ses environs; à la fabrication et la vente des plâtres et briques; à l'en-treprise, pour le compte des acqué-reurs, des constructions à élever sur leurs terrains; à l'achat et à la revente des matériaux et marchau-dises nécessaires aux constructions, et à toutes les opérations accessoi-res de celles principales ci-dessus énoncées;

dises nécessaires aux constructions, et à toutes les opérations accessoires de celles principales ci-dessus énoncées;

Que tout actionnaire de la société qui devient acquéreur de lots de terrains ou de maisons appartenant à celte dernière a, au moment de son acquisition, le droit de se retirer de ladite société et de sesser d'en être commanditaire, jusqu'a concurrence du prix ou de la portion de prix qu'il représentera alors en actions de la société prises et comptées au pair; qu'il devra faire sette déclaration de retraite par l'acte même d'acquisition, et que la déclaration doit être acceptée par le gerent; qu'à partir de cette declaration doit être acceptée par le gerent; qu'à partir de cette declaration doit être acceptée par le gerent; qu'à partir de cette declaration foit être acceptée par le gerent; qu'à partir de cette declaration foit être acceptée par le gerent; qu'à partir de cette de la société, jusqu'à concurrence de la somme qu'il a pu compenser en actions sur sou prix, mats que la société continue de plein droit, comme par le passé, entre le gérant et les autres commanditaires porteurs d'actions; que l'actionnaire qui se retire ainst reçoit et accepte, jusqu'à due concurrence, les terrains ou maisons par jui acquis, pour le remptir à titre de partage et à forfait des droits sociaux que ses actions alors compensées lui donnaient au four de ociaux que ses actions alors com-censées lui donnaient au four de a re raite, et qu'il reste affranch nvers ses coassociés et envers le iers de tous engagements, recours a pertes relatifs auxdites actions

estent, pour raison de leurs droits

Mai 4856, F.

nl sur les bénéfices actuels ou fu-lurs en quoi qu'is consistent; qu'en-fin l'acte qui contient ces shipula-tions doit être publié conformé-ment aux dispositions des articles 42, 43, 44 et 46 du Gode de com-merca;

aux actionnaires et à tous atires, le gérant doit tenir un état pe ma-nent du prix des lois de terrains et des maisons apparlement à la so-ciélé, et que les fixations de prix y conten es sont faites d'accord avec le conseil de survillageur de vec conten e sont failes d'accord avec le conseil de surveillance, et servent de mises à prix aux adjudicatoires ou de minimum au prix des ventes amiables, sans que le gérant, puisse vendre à des prix moindres que ceux détermines sitisi par ledit gérant, de concert avec ledit conseil de surveillance.

Que le gérant ne peut vendre en

Que si toutes les actions ne sont pas amorties, au moment de la liquidation, les ventes de terrains contre actions peuvent être continuées par les liquidateurs en favear des actionnaires à titre de licitation et partagé apres dissolution.
6º Que l'assemblée générale a autorisé M. Dutreih, administrateur provisoire, auquet elle a donné tous pouvoirs suffisants, à transiger avec M. Gambey, ancien gérant, et à lui donner quius de sa gérance dans les termes de la délibération, et ce à l'unanimité moins une voix.
7º Qu'enfin, et pour faire publier

et et a l'unantimité moins une voix. 7º Qu'enfin, et pour faire publier les délibérations ci-dessus énon-cèes et le procès-verbal dont est extrait, tous pouvoirs ont été don-nés au porteur d'un extrait dudit procès-verbal. Pour extrait :

E. DUTREIH.

D'un acte passé devant M° Carré it son collègue, notaires à Paris, le premier mai mil huit cent cin-quante-six, enregistré,

Il résulte : Que M. Marino CARPENTRAS peintre en bâtiments, demeurant ? Paris, rue du Bac, 67, et autres de-nommés audit acte, ont formé une societé par actions en nom collectif à l'égard de M. Carpentras, een commandite à l'égard des au

en commandre a l'egard des au-lres iniéressés; Que cette société a pour objet : 1º La possession et l'exploitation des brevets obtenus en France et en Angleterre par MM. Erard et Car-pentras, pour le colocirium liquide de leur invention propre à la pein-

peinture par le colocirium, soit di-peinture par le colocirium, soit di-rectement, soit indirectement, par voie de sous-traités, avec remise, ainsi que l'établissement de depôts, d'agences ou de succursales dans les divers centres de consommation où la société aurait avantage à les établir 5

Que le siège de la socié é serait à aris, rue de Rivoli, 122, ou dans out autre local qui serait ultérieu-Cue la raison sociale serait CAR-

ZENTRAS et ce; Que la société prendrait le titre le Compagnie ganérale de pein-ure au colocirium; Que M. Carpentras serait gérant de la société, et, à ce titre, seul res-ponsable, et aurait seul la signa-ura sociale dont il ne fegatusau

tions; Que MM. Erard et Carpentras on Que MM. Erard et carpentas en apporté et mis en société: 1º Le colociriam liquide de Privention de M. E. ard, avec tous les modes d'emploi et application don il est ou pourrait être susceptible toutes améliorations pouvant y être

et dans la mesure de ses attribu

de surveillanca.

Que le gérant ne peut vendre en bloc ou c'changer le domaine du naincy qu'après avoir obtenu préalablement l'avis favorable de l'assemblée générale, et qu'il ne peut contracter d'emprunts, donner hypothèque sur partie du domaine et gages ou nantissements sur les valeurs sociales, émettre des actions nouvelles en remplacement de celles compensées en prix de ventes, ou créer des obligations qu'après avoir obtenu l'avis favorable da conseil de surveillance.

Que ce qui est fait et décidé entre le conseil et le gérant, ou ju gé entre eux, dans tout ce qui concerne les s'flaires de la société, est fait et jugé définitivement à l'égard de la masse des actionnaires, du gérant, et même des tiers.

Que da dissolution de la société a lieu de plein droit : re par l'expiration de sa durée; 2º lorsque le capitale nominal des actions est amortipar compensation des prix de ventes du par remboursement; 3º lorsque le domaine du Rainey est entièrement alléné; qu'enfin la dissolution neut encore être prononcé par l'assemblée générale, sur la proposition du gérant ou du conseil des prix de ventes de terrains des fluidation composé de servellance.

Que pour tous les cas le dissolution que ferrant ou du conseil de l'assemble générale, sur la proposition du gérant ou du conseil de sept actionnaires choisis en assemblée générale, qui aproposition du gérant ou du conseil de serve prononcé par l'assemblée générale, qui la proposition du gérant ou du conseil de serve l'ancert et de l'interes non le colocirium qui pourraient être susceptible.

Que pour tous les cas de dissolution peut encore être prononcé par l'assemblée générale, sur la proposition du gérant ou du conseil de serve de l'assemblée générale, sur la proposition du gérant ou du conseil de serve de l'assemble générale qui agissent à l'égard de l'assemblée générale, sur la proposition du gérant ou du conseil de serve de l'assemblée générale, sur la proposition du gérant ou du conseil de conseil de l'assemblée générale qui agissent à l'égard de l'assemblée géné

eleie contre la divraison des titres à rémetire à qui de droil.

En outre, en qualité de gérant,
M. Carpeutras a apporté son temps son expérience, son application et son industrie, qu'il s'est engagé à consacrer exclusivement aux mé-rèts de la société, ainsi que ses re-tations commerciales et ses divers procédés pour les peintures vernies et notamment pour la peinture des voitures. Il s'est interdit de prendre part à toute autre entreprise de ourt à toute autre entreprise de peinture. Que le capital social serait fixé à

quinze cent mille francs, divisé et quinze mille actions de cent france chacune, et pourrait être augmente ultérieurement par la création de pouvelles actions en vertu d'un nouvelles actions, en vertu d'un felibération de l'assemblée géné

ale; Que ladite société a été définitirement constituée tant par l'attri-pation à Papport de cinq mille ac-tons que par la souscription de leux mille cinq cent vingt actions. Pour extrait; (3882) Signé: Carre.

D'un acte de société sous signa-tures privées, fait à Paris, à Bor-deaux et à Villemur, les huit, neuf et Vingt-neuf avrit mit huit cent cinquante-six, enregistré à Ville-mur le cinq mai mit huit cent cinquante-six, folio 15, recto, cases 8 et suivantes, et foiio 16, recto, cases tet suivantes, par M. Bères, qui a perçu cinq francs, double décime un franc; It appert ce qui suit :

pentras, pour le colocirium liquide de leur invention propre à la peinture;

2º La possession et l'exploitation de tous brevets d'addition et de perfectionnement que MM. Erard et carpentras ou leurs ayant-droit pourraient obtenir en France et en Angleterre;

3º Le droit de prendre pareils brevets ou licences en tous pays pour le même objet, pour exploiter les dits brevets ou licences, on en 'aire la vente totale ou partielle;

4º La vente et le commerce du colocirium en tous pays, et des peintures et vernis de toute nalure dans lesquels on pourrait faire entrer le colocirium;

5º L'entreprise de tous trayaux de peinture par le colocirium, soit di-

Certifié l'insertion sous le

Me Ratier, notaire à Villemur, le-quel l'a en son pouvoir comme lui ayant été déposé pour minute, sui-vant acte de dépôt aressé par lui te vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-six, enregistré. (3831) Signé RATIER

D'an acte passé devant Pichard t M° Loir, notaires à Versailles, le rois mai mil huit cent dinquante ix, enregistré, Entre M Victor PIGEON, ancier Entre M Victor PIGEON, ancien lève de l'Ecole polytechnique, de-nent à Palaiseau, arrondisse-nent e Versailles (Seine-et-Oise), eul associé gérant responsable do a Société des Mouturés en Orient, lont va êire parlé, et ses coassi-ciés, commanditaires dénommés mait acte. A été extrait littéralement ce qu

A élé extrait littéralement ce qui suit:

La société commerciale en demmandite formée, par acte passé devant lesdits M. Pichard et Loir, le leux février dernier, enregistré et publié, entre M. Victor Pizeon, soul as socié gérant responsable, et les autres comparants, sumplement commanditaires, sous le litre de Société des Moutures en Orient, et sous la raison sociale Victor PigEON et Ce, est et demeure dissoule, purement et simplement, à partir de ce jour, pour être reconstituée sur de nouvelles bases, scion qu'il sera avié.

M. Victor Pigeon est chargé de la liquidation de la société dans les lermes de l'article 33 de l'acte constituit susénoncé.

Dour extrait.

enstitutif susénoncé. Pour extrait: Pichand. (3879)

Suivant acte reçu par Me Pichard t Me Lofr, notaires à Versailles es trois, sept, huit et dix mai mi it cent cinquante-six, enregis

nont cent cinquante-six, enregis-iré.

Il a été formé une société com-merciale en commandite, ayant pour objet la meuture et l'achat de blés en Orient, entre M. Victor PIGEON, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Palai-seau, arrondissement de Versailles Seine-et-olise), seul gérant respon-sable, ayant la signature sociale, et diverses personnes dénommées au-dit acte, simplement commandi-laires.

La sociélé prend le titre de : So-ciété des Mouteres en Orient. La raison et la signature sociales sont Victor PIGEON et Ce. La durée de la société est de quinze années, à partir du trois mai mil huit cent cinquante-six pour finir le trois mai mil huit cent

oixante-onze. La société a son siège principal :

La société a son siège principal à Paris, au domicile du mandataire du gérant, qui sera choisi incessamment, et provisoirement rue Monsieur-le-Prince, 51, chez M. Bouclier. Son siège industriclest à Constantinople, hen dit Djubati.

Le fonds social à élé fixé à la somme de huit cent mille francs, dont quatre cent mille francs oni été fournis par M. Victor Pigeon, gérant, et quatre cent mille francs seulement par les autres associes simplement commandiaires.

Le gérant ne peut faire aucun Le gérant ne peut faire aucun emprunt pour le compte de la so-La signature sociale ne peut être

émise par lui que pour arriver au règlement, à la négociation et à l'encaissement du résultat des opé-rations industrielles ou commer-ciales de la société.

La société prend pour son comp-te les conséquences de la liquida-tion de l'ancienne société Victor PIGEON et C., formée également sous le titre de Société des Moutures en Orient, par acte passé devant lesdits Mes Pichard et Loir, le deux février dernier, et dissoute, par acte passé devant les mêmes notaires, ledit jour trois mai mil huit cent cinquante-six.

PICHARD. (3880)

D'un acte passé devant Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le lept mai mil huit cent cinquantex. enregistre, Il appert : Que les articles ci-après des sta-

tuis de la société des Granits de l'Ouest, établis suivant actes reçus par M° Valiée, notaire à Paris, les quatre novembre mil huit cent cindusfrie.

La durée de la société est fixée à douze années et deux mois, qui oni commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante-six et finiront le premier mai mil huit cent soixante-huit.

Le siège de la société est établi à Villemur (Haute-Garonne) et à Paris, ru Sainte-Anne, 51 bis.

La raison sociale est à A. COURTHÉADE et Cs.

a. Courthéade est seul gérant de la société; il a seul la signature sociale.

Le capital de la société est de société est en nom mandite à l'égard du gérant, et en commandite à l'égard du gérant et en commandite s' l'égard du gérant et en commandite s' l'égard du gérant et en commandite s' l'égard du gérant et en commandite à l'égard du

M. Courthéade est seul gérant de la société; if a seul la signature sociale.

Le capital de la société est de cent conquante mille france, divisé en quinze cents actions de cent france chacune.

Extrait dudit acte de société par

2º Toules les opérations se ratta-chant à l'industrie et au commerce des granits. Årt. 3. La durée de la société a commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq. jour de sa constitution, ainsi que cela ré-cutte de la déclaration faite par le

aires à Paris, le quinze janvier m nuit cent cinquante-cinq, enregia ré; cette durée se prolongera per vingt-cinq années, à parti du ill jour. Art. 4. M. Paul LEPELLETIER est soul gérain de la société, et à ce ti-lre soul responsable des engag -

ments sociaux; les autres associes, n'étant que simples commanditai-res, ne pourront jamais être tenus au-dela du montant de leurs ac-tions ni soumis à aucun appet de fonds ou rapport de dividende. Art. 5. Lu raison et la signature sociales sont : Paul LEPELLETIER et Ca.

sociales sont : rau Elle : Société
el C.
La société a pour titre : Société
des Granits de l'ouest.
Act. 6. Le siège et le domicile léqual de la sociéte sont à Paris, quai
Jemmapes, 52.
Act. 7. Le capital social est fixé à emmapes, 52.
Act. 7.-be capital social est fixé à
a somme de un million deux cent nille france, représenté par deux allie qualre cents actions de cinq ents francs chacune, numérotées le 1 à 2 de

a maison de commerce de grani onnue sous le nom de Paul Lepel eller, ancienne mason de Rothia

letter, anciente mason de Rollia-cob et Ce, établie à Paris, quat Jem-mopes, 52.

2º Les constructions qui existent dans l'établissement ci-dessus;
3º Tout le mafériel d'exploitation, tel que mobilier, camions, brouet-tes, outris de toutes espèces servan audit établissement, tant à Pari-qu'en province;

qu'en province;

4º Les marchés qu'il pouvait avoi
avec des adjudicataires ou entre
preneurs de fravaux de la vifie d
raris ou autres, avec des fournis
seurs ou fontes autres personnes pour l'achat, l'extraction et le tran pour Pacha, restriction enterna-port, par terre et par eau, des gra-alts qui font l'objet de son com-merce, en un mot toutes conven-tions qui pouvaient exister à quel-que fitre que ce soit pour le besoin

Art. 9. En représentation de ce apports, il est attribué à M Pau Lepelletier deux cent quarante actions affranchies et liberées de tou versement de fonds. Pour extrait :

Signé : CARRE. (3883)

Elude de Me HÈVRE, agréé à Paris rus Neuve-Saint-Augustin, 11. rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunat de
commerce de la Seine, le six mai
mit huit cent cinquante-six, qui
sera enregistré, entre M. Jeanfrançois AttUVS, artiste penure,
demeurant à Paris, rue de Sèvres,
nº 45, et M. Antoine-Etlenne Prosper FOTIER, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Bassedu-Rempari, 44,
Il appert que:

Il appert que:
La société formée enfre les par
ies, pour l'exploitation d'un proédé de peinture et mastic appli
cables aux murs humites, a et déclarée nulle, faute d'observation des formantés légales, et les partie out été renvoyées devant arbitres Pour extrait:

HEVRE. (3870)

ERIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-ucation de laco aptabilité des fail-itées qui les concernent, les samedis de dix à quatro heures.

Watiliton.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invites à se rendre au Tribuna le commerce de Paris, salle des as compless des faillites, MU. les créan

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PICARD (Emile-Noël), md de vins à Batignoiles, rue de Truffaut, 49, le 19 mai, à 1 heure (N° 13172 du gr.);

De la dame veuve LUPIN, née Geneviève-Emilie Chanteloi, tenant appartements meubés, rue Godol-de-Mauroy, 37, le 17 mai, à 9 neures (N° 18159 du gr.);

médée), md de vins-traiteur au fort de Noisy-le-Sec, le 17 mai, à 12 houres (N° 13173 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle 11. Le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'etal des créanciers et le failli nication des compte et recommissaire doit les les créanciers et le failli nication des compte et recommissaires de l'etal des créanciers présumes que sur le service (N° 12812 du gr.).

Mussister les créanciers présumes que sur le service (N° 12812 du gr.). houres (N° 13173 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. Lé jugé-commissaire doit les
consultertant sur la composition de
l'état des créanciers présumes que sur
la nomination de nouveaux syndies
Nota. Les tiers-porteurs d'offets
ou undossements de ces faililles, n'étant pas connus, sont priés de remettre au gréfie leurs adresses,
ain d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

De la société MAIL LARD et Ce De la societé MAILLARD et Cr lacteurs d'orgues à Be lleville, rue le Paris, 275, composée de Jean Baptiste Maillard, demeurant au sége social, et Antoine Labarthe, demeurant à Paris, rue de la Douane, 14, le 19 mai, à 1 heure (N° 13116 Du sfeur LABARTHE (Antoine).

commissionn, en march and ses, rue de la Douane, 14, le 19 mai, à 1 heu-re (N° 13117 du gr.); Du sieur MION (Louis-Jean-Bap-iste), patissier, rue Neuve-des-Pe-its-Champs, 97, le 17 mai, à 12 teures (N° 15110 du gr.);

Du sieur DOLISIE (Jean-François Léon), nég. en châles, rue Neuve-des-Pelits-Champs, 4, le 19 mai, à 1 heure (Nº 13088 du gr.);

ents francs chacune, numéroides la heure (N° 13088 du gr.);
le 1 à 2,400
Art. s. M. Lepelietier a apporté et l'acteur de pianos à Carrièrenis en société :

1º La chentèle et l'achalandage de 19 mai, à 9 heures (N° 13103 au gr.); Pour être procede, sous la presi-dence de M. le juge-commissaire, our verification et affirmation de leurs

créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et alimmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DELAHAYE (Jean-Bap-tiste), anc. epicier, chaussée Cli-gnancourt, 2, à Montmartre, ci-de-vant, et actuellement rue de Flan-dres, 28, à La Villette, le 19 mai, à 9 heures (N° 12769 du gr.);

Du sieur CHAMAUX (Prosper). beniste, rue Pierre-Levée, 11, le 19 nai, à 1 heure (Nº 12935 dugr.); De la dame GÉRARD (Zoé Sain pouse séparée de biens de Char-es), mde conturière, rue de la Paix 6, le 19 mai, à 1 heure (N° 12996 du

Du sieur PLOYETTE (Ferdinand) fab. de cristaux à Clieny-la-Ga renne, toute de la Révolte, 168, le 19 mai, à 1 heure (N° 13026 du gr.) De la société en commandite DU-RAND et Ce, commissionnaire en marchandises, rue d'Enghien, 25, dont le sieur Charles-Eugène Du-rand est seul gérant, le 19 mai, à 1 heure (Nº 13041 du gr.); Du sieur MARTIN fils aîné (Hen-ri), décede, rue Grénétat, 19, le 19 mai, à 11 heures (N° 12846 du gr.); De la société en commandite DU

De la société PESSÉ et C. dité des Comptoirs de vente, dont le siège est à Paris, aux Champs-Ely-sées, cours la Reine, 2, le 19 mai, 12 heures (N° 12628 du gr.). Pour entendre le rapport des syn-tics sur l'état de la faillite et délibe-rer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déslarce en état d'union, et, dans ce dernier eas, être immediatement consulte. Lant sur les faits ee la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rem-placement des sundies.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les oréanoiers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la taillite du sieur
DURLOT (:ean), marchand de vins,
rue de Bièvre, n. 9, sont invités
à se rendre le 19 mai, à 9 h précises, au palais du Tribunal de
commerce, salle des assemblées des
faillites, pour, conformément à l'art.
537 du Code de commerce, entendre
le compte définitif qui sera rendu
par les syndies, le débattre, le clore
et l'arrêter; leur donner décharge
de leurs fonctions et donner leur
avis sur l'excusabilité du failli.
Nota. Les créanciers et le failli
peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des
syndies (N° 1234 du gr.).
Messieurs les créanciers compo-

Messicurs les créanciers compo-ant l'union de la faillite du sieur dAUER (Françuis), charbonnier vry, rue Nationale, n. 41, noir à ités à se rendre le 19 mai. à 8 N° 13172 du gr.);

De la dame veuve LUPIN, née Geaviève-Emilie Chanteiol, leanni appariements meubés, rue Goudlie-Mauroy, 37, le 17 mai, à 9 neures (N° 13159 du gr.);

Du sieur LOUTURIER (Pierre-A-Abatire, le clore et l'arrêter; leur

syndics (Nº 12812 du gr.).

Messistirs les créanciers composant l'union de la faillie du sear POHEL agent d'affaires, rue louis le-Grand, n. 15, sont invités à se rendre le 19 mai courant, at truve très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le comple d'finitif qui sea rendu par les syndics, le débaire, le clore et Parrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du faill.

Nota. Les créanciers et le failli.

Nota. Les créanciers et le failli,
peuvent prendre au greffe commu-nication des comple et rapport de syndics (N° 11064 du gr.).

syndics (N° 11064 du gr.).

Messieurs les créanciers compoant l'union de la faillite du sieur
TOURET, marchand de vaches à
Montrouge, route de Chaullon, si,
sont invidés à se rendre le sy
mai, à 11 heures précises, au ffibunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de
commèrce, entendre le compte déinitif qui sera rendu par les syndies, le débatte, le clore et l'arrèter; le ur donner décharge de leurs
fonctions et donner leur avis sur

fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe comma-nication des compts et rapport des syndics (N° 7395 du gr.).

Jugement du Tribunal de comperce de la Seine, du 25 avril 1856, equel déclare résolu, pour inexe-ntion des conditions, le concordat et M. Millet, rue Mazagran, 3, syn-die (Nº 11391 du gr.);

Du sieur LECONTE (Louis-Etien-ne-Léon), and de vins fins et li-queurs, laubourg Sti-Honoré, 22, le 19 mai, à 1 heure (N° 13043 du gr.); dequel reporte et fixe définitivement au 16 août dernier l'époque de la cessation des paiements du sieur VILLEMAGNE (Alexis), négo. en vits, boulevard Beaumarchais, 113 vins, boulevard I No 12713 du gr.).

ASSEMBLEES DU 14 MAI 1856.

NEUF HEURES: Costa, linger, synd.
Barbier, entr. de monuments fanèbres, clôt. — Failliot et C. fab.
de papiers, id. — Failliot parsonnellement, id. — Noisset, md de
métiers, conc. — Courreier, boulanger, id. — Resplendino, conamissionn. en marchandises (delibér., art. 510).

MIDI: Titeux, anc. laitier, synd.

Veissière, directeur du bai Mo-lière, id. — Boucher, ent. de ma-connerie, clôt. — Gaulthier, émai-leur, id. — Chollet, restaurateur, id. — Feyt, débitant de liqueirs, id. — Paris, ancien limonadier, conc.

cone.

UNE HEURE: Texier, nég., redd. de comptes. — Avenet, bottier, id.— Mercier, ancien md de papier, id. — Leuthold, nég., id. — Guillaume, tenant maison garnie, id. — Paullard, tailleur, id.—Success. Chalelard, ancien fab. de gant, id. — Thoreau de Sanezon, directeur d'un journal, id.

Décès et Inhamstion

Du 11 mai 1856. — M. Saingal, H. ans, rue St-Florentin. 14. — M. Marie, 50 ans, rue de la pépinière, 4. — Mme Landoray, 25 ans, place de la Bourse. 5. — M. Pelletter, 61 ans, rue de Chabrol, 16. — M. Joubet, 18. — M. Joubet, 19. — M. Joubet, 19 ne de Chabrol, 16.— 21.

19. rue St-Joseph, 8.— Maipier, 71 ans, rue Si-Sai

Mme veuve Rispail, 75.

-Germain-l'Auxerrois, 11.

degeau, 29 ans, rue Noir de-Bonne-Nouvelle, 9 — M. 64
de-Boucher, 17 ans, rue de
noisy rue du Faubourg-de
ple, 82. — M. Lefèrre, 48
Aubry-le-Boucher, 38. — Mm
tère, 35 ans, rue Saint-Louit
Mme Chofet, 64 ans, rue du
88. — Mme veuve Gueneaud,
rue Traverse, 22. — M. Domer,
ans, rue de Jérusalem, 7. — Mr
peau, 70 ans, rue Mabilion, 1 acques, 247.

Le gérant, BAUDOUIN

Enregistré à Paris, le Regu deux francs quarante centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyor, Le maire du 1er arrondissement,

drei Moi Mer

Riv Ceu